A Corporate Loss Transfer System for Canada

The Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

May 1985

Canada

A Corporate Loss Transfer System for Canada

The Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance
May 1985

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Preface

The paper entitled "A New Direction for Canada: An Agenda for Economic Renewal" which I released on November 8, 1984, emphasized the need to promote and support private sector growth. This will involve active support – and also the removal of barriers and artificial impediments – to private sector initiatives. The paper identified, as one of the opportunities worth serious consideration, an increase in the ability to transfer tax deductions and credits within corporate groups. This has the potential of reducing the complexity of business operations and freeing managers from concerns about structuring business organizations to reflect tax constraints.

While many corporate groups are able to adjust their affairs to achieve the same tax result as they would if they were taxed as a single economic entity, these adjustments may be time-consuming, costly and inefficient in a business sense. Other commonly-owned groups may not be able to adjust, and as a result face higher tax liabilities and lost opportunities.

This paper puts forward for discussion a proposal that would allow the transfer of losses within a commonly-owned group of corporations. Such a system would recognize that under current rules the corporate structure of commonly-owned groups can affect their tax position.

Tax systems in many other countries including the United States and the United Kingdom have tax consolidation or tax-loss transfer systems as they are variously called. This proposal would extend similar provisions to Canadian corporate groups.

The proposal is the culmination of a review of the issues and alternatives. It sets out an initiative that will be useful to Canadian companies and free them from the need to adjust and readjust corporate structures purely for tax reasons. At the same time, it recognizes the constraints imposed by budgetary considerations and the importance that must be attached to avoiding tax system complexity.

Because the group reporting system proposed in this paper would be a new concept in Canadian income taxation, it is most important that the system be fully discussed before implementation. For this reason, the earliest that will be considered for its implementation will be tax years commencing in 1986. This will give a significant period for submissions to be received and analyzed.

I am particularly concerned and aware that the proposal raises issues with respect to provincial income taxation. I intend to discuss very soon with my provincial colleagues appropriate methods of ensuring thorough analysis and consultation with the provinces, so that their views can be taken fully into account in the evaluation and implementation of the proposal.

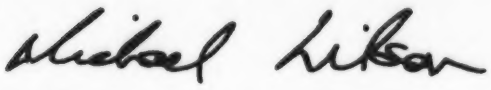

The Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

Table of Contents

Executive Summary 1

I. Background 3
- Corporate Groups in Canada 4
- Reasons for Operating by Subsidiaries Rather than Divisions 5
- Difficulties with Current Loss Utilization Techniques 7
- Conclusions Based on Review of Existing Situation 7

II. Alternative Corporate Group Relief Systems 9
- Classification of Systems for Group Reporting 9
- Issues in Assessing Alternative Group Reporting Systems 10

III. The Loss Transfer System Proposal 13
- Design Choices 13
- Other Technical Issues 15
- Federal-Provincial Considerations 16
- Revenue Implications 17

Draft Legislation 19
- Technical Commentary 19
- Draft Legislation 21

Executive Summary

Introduction

In the paper entitled "A New Direction for Canada: An Agenda for Economic Renewal" released on November 8, 1984, it was stated that "increasing the ability to transfer tax deductions and credits within corporate groups deserves serious consideration and could reduce the complexity of business operations".

The purpose of this discussion paper is to report upon a review carried out by the Department of Finance on the transfer of tax losses, deductions and credits within corporate groups and to put forward for discussion a system for allowing the transfer of losses within commonly-owned groups. While there have been fact-finding interviews with a number of groups chosen to reflect a variety of experience, there is a need for all associations and companies in Canada to have an opportunity to comment on the proposal. The proposal also raises significant tax issues that must be discussed with the provinces. Draft legislation, included in the discussion paper, will enable specific comments on the proposal to be made.

Background

The Canadian corporate income tax system taxes each corporation as a separate entity. This means that some corporations in a commonly-owned corporate group may be paying taxes while others may have available tax losses, unused deductions or tax credits. Many countries including the United States and the United Kingdom have mechanisms to allow such unutilized tax items to be used to reduce taxes that would otherwise be payable elsewhere in a group. Mechanisms of this type are referred to in the discussion paper as group reporting systems.

The Canadian income tax system contains some means of achieving group reporting such as amalgamations and wind-ups, and flow-through shares in the resource sector. There are also tax planning techniques that allow similar relief to be achieved.

The review of this issue indicates that, even where available techniques are used, there are undesirable aspects. These include associated legal and accounting costs, the management time involved, uncertainty about eventual tax results and artificiality.

The preferred method of using losses in a group is generally through amalgamations and wind-ups. However, there are important factors that make this approach

undesirable or impossible, including the need to maintain management independence, financing considerations, limiting of liability, effects of regulation and the existence of minority shareholders.

The review of the existing ability to use tax losses in commonly-owned groups indicates there is a broad range of circumstances where losses cannot be used, as well as considerable variation in the means by which corporations are able to use losses. This suggests that there would be considerable benefit from some system of group reporting. This benefit would extend beyond simplification of the current methods of using losses.

Given this conclusion, the government is sympathetic to the introduction of a practical system for group reporting.

Systems of Group Reporting

The report considers three general types of group reporting systems. In choosing among these approaches, the avoidance of complexity was an overriding consideration. Another important consideration was the degree to which the tax treatment of a group would correspond to the taxation of an identical economic entity operated as a single corporation. The impact on government revenue and the operation of the system at the provincial level were other important factors.

Based on these criteria, a system of group relief allowing loss transfers is being put forward for discussion. Under the proposal, taxable Canadian corporations that meet a 95-per-cent common ownership test would be able to participate. The system would operate through annual elections. Only a corporation's non-capital loss for a current year would be eligible for transfer. There is no requirement that compensation be paid by corporations receiving the tax benefit, but there would be no barriers to reasonable compensation. Certain specialty corporations would not be entitled to make or receive loss transfers. These include investment corporations, mutual fund corporations, co-operatives and credit unions. Special rules would apply to farm corporations, principal business corporations, insurance companies, personal service businesses and bankrupt firms.

It is estimated that the system will reduce federal revenues by some $300 million to $400 million in its initial years of operation. It is recognized that because many groups that currently use other techniques to transfer losses will switch to the new, simpler method, the measured amount of the loss transfer will exceed that implied in the revenue estimates. Such additional use of the system, however, will have no real incremental revenue cost to governments.

I. Background

In the Canadian corporate income tax system, each corporation is taxed as a separate entity. This can lead to situations in which one corporation in a commonly-owned group has tax losses or unused deductions or tax credits while other corporations in the group face tax liabilities. If the businesses within the separate corporations were instead operated as divisions within a single corporation, the unused losses, deductions or credits from one line of business could generally be used to reduce the amount of corporate tax payable on income from another. It would be possible, however, to have rules within the tax system that would achieve similar results while allowing separate corporations to be maintained for all other purposes. In this paper, any type of system used to achieve this result will be referred to as a "group reporting system". There are a wide variety of possible group reporting systems and the implications of various approaches may differ greatly.

The group reporting systems can be divided into three types – tax consolidation systems, loss transfer systems and refundable or negative tax systems. Under tax consolidation, the corporate group prepares a single tax return that aggregates on an item-by-item basis the tax reporting requirements for the individual corporations in the group. In this aggregation, special adjustments are normally required to eliminate the effect of transactions among corporations in the group. The resulting consolidated group is thereby treated in the same fashion as though the separate corporate entities were divisions within a single corporation. Under loss transfer systems, each corporation in a defined group continues to be treated separately and files a separate income tax return. However, corporations in the group are given the option of transferring certain items, for example, a loss for tax purposes, to one or more of the other corporations in the group. The transferred loss reduces the tax liability in the recipient corporations. In this type of system, it may also be feasible to allow certain deductions or tax credits to be transferred. Closely related to loss transfer systems are refundable or negative tax systems which would provide a tax refund to the loss company up to the amount of taxes paid by other group members, rather than reduce taxes for profitable companies in the group.

The corporate tax system in the United States provides for tax consolidation. The United Kingdom has a system of loss transfers. Many other countries also have systems to provide for the transfer of losses, deductions or tax credits.

While there is no formal system of this type in Canada, there are means of arriving at similar results in certain situations. Certain tax provisions such as those dealing with flow-through shares in the resource sector and corporate amalgamations or wind-ups, allow the transfer of losses or deductions.

Alternatively, it may be possible in particular circumstances to have a corporation in a group alter its debt-equity ratio or undertake an activity making appropriate inter-company charges for rent, management fees and other similar items in an attempt to match available deductions more closely against the sources of income that would otherwise be taxable. There is, therefore, some flexibility within the current corporate tax system to achieve *de facto* group reporting of income.

However, while tax planning techniques for utilizing tax losses exist, such techniques may be disruptive to normal business operations and expensive and time-consuming to implement. There may also be uncertainty about the applicability of such techniques in particular circumstances. In other cases, such tax planning techniques cannot be employed because of the existence of unalterable legal or business arrangements or agreements such as debt covenants with lenders or regulatory requirements.

Frequent requests have, therefore, been made to Ministers of Finance to implement some form of group reporting system that would permit profitable members of a group of corporations that could be considered to be a commonly-owned economic entity to use losses of other members of that group. It is generally argued that a group reporting system would:

- improve the equity and neutrality of the income taxation system as between economic entities;
- enhance the response of business to tax incentives provided by the federal government; and
- increase the freedom of managers of business organizations to structure business operations in the most desirable way from a business point of view with less concern about adverse or uncertain income tax consequences.

Corporate Groups in Canada

The Statistics Canada survey of inter-corporate ownership identified some 13,000 groups with almost 40,000 corporations in 1984 in Canada, based upon the definitions of control used in the survey. Since the survey excludes smaller corporations, which in some cases may also involve corporate groups, the impact of the tax rules on corporate groups is clearly of importance to a significant number of businesses in Canada.

Losses for tax purposes are a frequent occurrence both for individual corporations and for groups taken as a whole. Over the first part of the 1980s, only about one-quarter of publicly-traded corporations have been taxable in a given year. It is estimated that 40 to 50 per cent of corporate groups have overall tax losses or unused deductions. However, even groups with overall losses may have members with taxable income and, therefore, would benefit from a group reporting mechanism. Other corporate groups that are taxable overall experience losses in some members of the group. These losses may be relatively short-term, or may be sustained over a number of years.

An important consideration in assessing the implications of current tax rules is the extent to which groups have been able to use tax losses within parts of the group to reduce taxable income in other parts. This information is a key indicator of the role that a group reporting system could play. It also measures the extent to which existing methods to avoid unused losses have been able to be utilized effectively. It appears that approximately one-half of corporations are found within groups that contain corporations experiencing both tax losses and taxable income. This implies that these groups have not generally been able to use all losses on a timely basis.

A third point of interest is the source of losses, potential losses or unused deductions for tax purposes. Probably the most striking aspect of the source of losses is the diversity of situations in which they are found. It is not possible to isolate one or two major causes. Causes include business losses arising from, for example, market conditions, holding company structure (non-taxable dividends coupled with deductible interest), after-tax financing, reserve provisions, the outcome of particular projects, interest charges related to acquisitions, resource write-offs and capital cost allowances.

Amalgamations or wind-ups appear to be the preferred method for utilizing tax losses of a member of a group. Amendments to the tax law in 1977 that permitted the flow-through of tax losses in defined circumstances where there was no change in control facilitated this type of response to tax loss situations. Various financing strategies for subsidiaries are also important. Other techniques of major significance in certain cases are loss carryback rules, the deferring of discretionary deductions (capital cost allowances and loan loss provisions), and segregating operations by divisions within one corporation rather than operating separate corporations.

Reasons for Operating by Subsidiaries Rather Than Divisions

A substantial number of cases can be identified where tax losses are not being used over long periods even when there are taxable firms in the group. This suggests that there are significant barriers to the use of losses in many groups, despite the fact that most groups do make at least some use of the existing techniques to reduce unused losses or deductions.

Looked at from another viewpoint, these barriers are essentially explained by the reasons for the existence of separate corporations within a group. The reasons are diverse, ranging from legal impediments to the use of losses and deductions elsewhere in the group, to cases where it is felt that the tax savings would not compensate for a loss in some other aspect of the group's activity.

The reasons commonly identified for operating through separate corporations within a group are as follows:

1. **Profit centres or management independence**: A shift of losses within the group may blur the measurement of pre-tax profits in entities that have operational independence and create management difficulties. Since maintenance of profit

centres and management independence are a fundamental part of management philosophy, tax reasons have to be compelling to force a change in group structure or practices. This can preclude use of techniques such as amalgamations and wind-ups and locating debt financing where interest deductions most immediately affect tax liabilities.

2. **Financing considerations**: There are a variety of barriers associated with financing which prevent firms from adopting techniques to use losses and deductions of other corporations with a group. Where different creditors have security in different subsidiaries, techniques to transfer losses can only be employed with the approval of these outside parties. In other cases, debt covenants may have evolved that restrict different members of the group to different degrees. Reorganizations or debt transfers that would extend such restrictions are, therefore, avoided. Finally, subsidiaries with strong balance sheets may be able to borrow at preferred rates, benefiting the group as a whole.

3. **Limited liability**: Groups with high-risk projects or start-up situations may conduct activities through separate corporations in order to limit liability to the equity directly related to individual projects. In such cases, failure to allow the transfer of losses or deductions can act as an extra cost, thereby preventing the group from attaining the desired minimization of risk.

4. **Regulation**: There are two general types of situations where regulation has an effect. First, regulatory bodies that set prices concern themselves with defining the capital base and rate of return. In industries where this is the norm, the regulated companies or regulators may not want to mingle returns from unrelated activities with the regulated activities. It may be desirable for all concerned to keep regulated and unregulated businesses of a corporate group as separate as possible. Second, some types of companies are subject to regulations which directly constrain their behaviour by requiring separate corporations for separate activities. As a result, amalgamations and wind-ups are not a feasible solution and other considerations or rules may preclude use of other techniques to use losses.

5. **Minority holdings**: Companies with sizable minority shareholdings may be effectively precluded from using losses under existing rules. Amalgamations could involve buying out minorities. Even where such action would be very attractive from a tax viewpoint, the sizable capital expended to buy out the minority might not be the best business use of these funds. A second issue related to minorities is that valuation problems, coupled with the need to compensate minorities where transfer of deductions or other tax planning affects their interest, add to the planning difficulties. It should be noted that these considerations would continue to be of significance with a group reporting system.

6. **Corporate identity**: Amalgamations may be precluded because of the desirability of maintaining separate corporate identities for marketing purposes or to attain a separate "track record" of earnings for financing purposes, in particular for taking a company public.

7. **Labour issues**: Labour issues may reduce the desirability of amalgamations and wind-ups. Corporations and unions may not want to bring different unions within

the same corporation. There may also be factors such as adjustments of vacation entitlements and other fringe benefits when two corporations with different benefit packages are merged that, dealing as they do with employee compensation, can involve significant effort and cost to achieve equitable and acceptable results.

8. **Provincial jurisdictions**: The reasons for incorporating separate corporations may be related to various provincial statutes such as labour statutes or the desire of a province to have a company follow particular corporate policies in its jurisdiction.

9. **Foreign jurisdictions or activities**: Foreign rules of commerce or business practices may dictate the need for separate Canadian corporations. For example, foreign companies or jurisdictions may prefer or require a separate corporation to carry out a role in a major project.

Difficulties with Current Loss Utilization Techniques

As was indicated earlier, even when losses or deductions can be transferred, there are business inefficiencies involved with the employment of tax planning techniques. Thus, even companies which have been totally successful in utilizing losses will benefit from a group reporting system.

Problems with the techniques that can be identified are:

1. **Legal and accounting costs**: The legal and accounting costs associated with transactions designed to use losses are a significant issue for many firms, particularly small- and medium-sized ones.

2. **Other costs**: The principal other costs are the management time and effort expended in planning and carrying out the necessary steps and the payments that may need to be made where outside parties are involved.

3. **Uncertainty**: There is uncertainty associated with the utilization of tax planning techniques in cases where the tax issues are not entirely settled. Even companies that have been generally successful in using losses tend to believe that certainty of results would be a significant advantage of moving to a group reporting system.

4. **Artificiality**: Tax managers may find it difficult to use techniques in cases where the steps are artificial in appearance and difficult to explain to business-oriented managers. This may be particularly important in venture-type activities where groups are dealing with entrepreneurs with product ideas but little financial or management background.

Conclusions Based on Review of Existing Situation

There are a few general conclusions that can be drawn from the information developed during the review of the issue.

First, there is a broad range of circumstances that give rise to potential transfers and considerable variation in the experience of firms in using losses. This means that, although some commentators or groups have suggested relatively simple mechanisms that would deal with particular difficulties, such mechanisms would not deal with the problems of other groups in different circumstances. This leads to the observation that only a relatively sophisticated and likely somewhat complex system could be expected to deal with the whole range of situations and circumstances that have been identified. Since complexity is a very serious concern, some compromises may have to be adopted in the interest of ensuring that the proposed system does not add undue complexity to the tax system. This is a concern since, after all, the point of the measure is to simplify business operations, not further complicate them.

Second, a significant number of circumstances were identified where the present system did not provide for transfers of losses. Accordingly, there would be considerable benefit from some system of loss transfer or consolidation above and beyond simplifying the way in which de facto consolidation can be achieved under the current rules.

Given these conclusions, the government is sympathetic to the arguments put forward in favour of a group reporting system for single economic entities and it is prepared to consider practical group reporting systems that would provide appropriate tax results. As noted earlier, there are several alternative approaches and three general types of system have been considered.

II. Alternative Corporate Group Reporting Systems

Classification of Systems for Group Reporting

The group reporting systems that have been studied can be classified into three types: "full consolidation systems", "refundable or negative tax systems" and "deduction or loss transfer systems".

For purposes of discussion, a brief description of the major features of each type of system will suffice. Within each general type of system, however, there is considerable variety in the structural details that could be adopted.

The nature and differences among these systems can be explained with reference to a simple example. In the example, the parent company (Parent Co.) is a holding company with wholly-owned subsidiaries A.Co. and B.Co. Parent Co. has no taxable income. A.Co. has taxable income of $300 while B.Co. reports losses of $100.

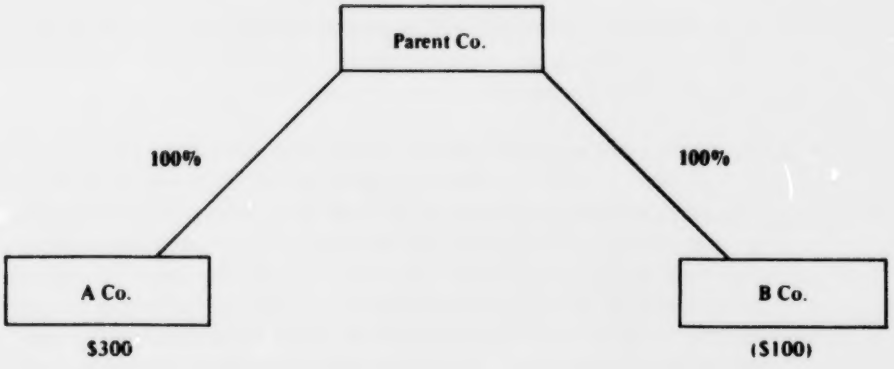

(a) **Full consolidation system**: Under this system, Parent Co., A.Co. and B.Co. would aggregate their tax accounts on an item-by-item basis and would adjust for the effects of intra-group transactions. The result would be taxable income for the consolidated corporation of $200.

(b) **Refundable or negative tax systems**: Under the refundable or negative tax system, B.Co. would receive a tax refund in respect of its $100 loss equal to the tax it would have paid had the loss been a profit. However, the tax refund could not exceed the amount of tax payable by A.Co. The amount refunded would therefore be dependent on the tax rate that would ordinarily be applicable to B.Co. when it had taxable income.

(c) **Deduction or loss transfer systems**: Under this option, B.Co.'s loss of $100 would be transferred to A.Co. and used to reduce its taxable income to $200. It would not give rise to any loss carry-over in B.Co. The effective rate of refund in respect of the loss would be the tax rate applicable to A.Co.

Issues in Assessing Alternative Group Reporting Systems

In determining which approach would be most desirable in the Canadian context, several issues need to be kept in mind.

(a) **Complexity**: An overriding consideration is the potential complexity of a particular approach.

In fitting the group reporting system into the current system, the features of the tax system where probably the greatest potential for complexity arises involve the cost bases of shares and the surplus and refundable tax accounts. New rules, such as those defining eligibility for purposes of group reporting, may also contribute to complexity.

Other aspects of complexity that need to be assessed in considering alternative approaches to group reporting are the implications for tax system administration and taxpayer compliance.

(b) **Single economic entity benchmark**: Under this criterion, the appropriateness of a tax system is measured by the degree to which the overall taxes paid by members of a corporate group correspond to the taxes that would be paid by a single corporation carrying on identical business activities through divisions under one corporate identity. This can be viewed as appropriate since the form of business structure should not affect the tax outcome. It can be noted that some commentators might argue that an alternative test would be that identical activities be treated in the same fashion, whether the activities are carried on by a stand-alone corporation, a division within a corporation or a corporation within a corporate group. To the extent that this is not achieved, there may be competitive advantages for some economic entities over others.

(c) **Government revenue effects**: Given the significance of current budgetary constraints, revenue considerations must be assessed carefully in designing the system. This is also very relevant for provincial governments. While revenue considerations may not affect the choice of the general type of

approach adopted, they must be considered carefully in assessing structural features that can increase revenue costs. Since the review that has been carried out showed that there are many cases under the current rules where corporate groups are unable to utilize losses on a timely basis, there will be significant revenue consequences for governments under the proposals. The revenue implications of the proposal that is put forward are discussed in a later section.

(d) **Loss transfer or consolidation systems at the provincial level**: Under the tax collection agreements, seven of the 10 provinces have their corporate income tax collected by the federal government, and the income base used to determine tax payable is the federal base. The other three provinces collect their own corporate income tax and have their own rules for calculation of income. While these vary to some degree from the federal rules, there is considerable uniformity. This uniformity is desirable in easing understanding and compliance with the tax laws by business.

A system of loss transfers that fully matched the situations under which some corporate groups can currently achieve tax consolidation requires provincial co-operation to operate to its fullest extent. This would sustain tax harmonization and mean that there would be no need for corporations to assess whether alternative techniques to use losses would be more beneficial than the system available.

III. The Loss Transfer System Proposal

With the foregoing issues and considerations in mind, the alternative group transfer systems have been considered and a structure with the following characteristics is being proposed.

Under the proposal, detailed in draft legislation appended to this discussion paper, loss transfers would be allowed between a subsidiary corporation and its parent or between subsidiaries within a group. A subsidiary corporation would be defined as a taxable Canadian corporation that is controlled by its taxable Canadian parent corporation, where 95 per cent of the outstanding shares of each class of the subsidiary's capital stock (other than fixed-value preference shares) are held by the parent or other subsidiaries. This means that group reporting would be available for commonly-owned corporations within a group with some allowance for such factors as directors' shares, small minorities or shares that essentially have characteristics normally associated more with debt instruments than equity.

The system would operate through annual joint elections by the two parties to a loss transfer. The amount transferable by a loss corporation would be its non-capital loss for the current taxation year. Losses carried forward from earlier years would not be available for transfer. Either all or some designated part of a loss could be transferred. The loss transferred would be deducted in computing the taxable income of the recipient corporation for its taxation year in which the taxation year of the transferor corporation ended. The non-capital loss of the loss corporation would be reduced by the amount of the transfer. The tax savings would thus accrue to the recipient corporation that is party to the election.

A loss corporation would be permitted to transfer different portions of its transferable loss to several transferees. In such cases, the loss corporation and the transferees would be required to specify the order of such transfers.

The proposal does not require compensation to be paid, but there would be no barrier to reasonable compensation if the parties to an election choose that. Any reasonable compensation paid in respect of a loss transfer would not be deductible in computing the income of the payor or included in computing the income of the recipient.

Design Choices

The loss transfer system described above represents a series of choices made with respect to the basic group reporting approach, the definition of eligibility, items to be transferred, and the federal-provincial issues.

The three basic approaches to group reporting were considered – a full consolidation system, a refundable or negative tax system, and a deduction or loss transfer system. As noted earlier, an overriding concern in proposing a loss transfer system has been to minimize complexity but the other considerations have also played a role in this choice.

Full consolidation systems are the most theoretically pure, in terms of meeting the economic entity benchmark but, by their nature, they are extremely complex regardless of the number of simplifying assumptions made. This complexity can be attributed primarily to the need to provide special rules for the purposes of computing corporate surpluses, refundable tax accounts and the cost bases of shares, eliminating certain intercorporate transactions, determining tax credit entitlements on a combined basis and calculating group loss carry-overs. The resulting complexity reduces the attractiveness of such systems for group reporting. With respect to cost bases for shares, the problem is particularly difficult as there is no actual transfer that can be uniquely measured. The transfer effectively occurs within the line-by-line calculations of the tax return and the location and extent of the transfer would frequently not be obvious. Another significant source of complexity arises because consolidation systems require elaborate rules for corporations joining and leaving groups.

The main advantage in a refundable or negative tax system would be that the only company affected would be the loss company. There would be no transfer of economic value from one corporation to another since the value of the tax loss would be retained in the corporation where it arose. This result seems not inappropriate from a policy point of view and would preclude the need for adjustments in the cost base of intercorporate shareholdings.

However, considerable complexity would arise out of the need to provide special rules for determining the appropriate amount of tax refund, particularly where members of the corporate group are subjected to different tax rates and refundable taxes. The calculation of the refund, based as it is on a negative income amount, would be a totally new concept. Moreover, the result obtained from this approach would not in many circumstances be the same as if the group operated as a single entity and it thus diverges from the benchmark of single entity treatment. There is more scope to recognize revenue considerations under this approach than under full consolidation because the transfers can be limited to a specific group of items.

Deduction or loss transfer systems can be made to provide for the utilization of tax losses within a corporate group while minimizing legislative complexity and compliance and administrative costs. While there is a shift of value from one corporation in the group to another, and thus it would appear that the cost base of shares would need to be adjusted, the restriction to commonly-owned situations makes a full-scale adjustment system less critical. The deduction or loss transfer system requires no special rules in respect of corporate surplus accounts. As with the refundable or negative tax system, there is more scope to incorporate revenue considerations into the design of the system.

On balance, the loss transfer system is least disruptive of the current tax system. Consequently, the federal government is proposing the loss transfer system as a practical approach to group reporting for members of a corporate group that can be considered to be a single economic entity.

An eligibility rule that requires 100-per-cent ownership would provide the greatest analogy to the economic entity criterion. Setting a 100-per-cent ownership requirement also minimizes complexity by avoiding the need to deal with chains of companies to compute ownership ratios for lower tier companies in a group. However, many companies do have small minorities due to directors' holdings or other reasons and the 95-per-cent ownership requirement will cover these situations.

The income tax system contains special rules for certain types of income streams and for some types of deductions. There are also a variety of rules covering the use of tax credits. If a group reporting system allowed credits and deductions to be transferred on an item-by-item basis, the special rules would need to be carried through to the recipient corporation or the intent of the rules would be circumvented. Attempting to maintain the rules respecting particular deductions and credits as they moved within groups of corporations would introduce an undesirable level of complexity. Thus, only current year non-capital losses are proposed to be transferable.

Other Technical Issues

Compensation relating to the transfer of a loss is not required under the proposed system. Where it is paid it will be neither deductible to the payor nor taxable in the hands of the payee. There is a special rule providing for an adjustment on the disposition of a share where a loss is transferred without compensation and the result of the transfer is to create a loss, increase the loss or reduce the gain from the disposition.

Certain specialty corporations – investment corporations, mortgage investment corporations, mutual fund corporations, non-resident-owned investment corporations, co-operative corporations, credit unions and deposit insurance corporations – will not be entitled to make or receive loss transfers. Their exclusion is due principally to the nature of the business activities carried on by them. With the exception of a deposit insurance corporation, those corporations can be considered to be a conduit for their shareholders or members. A deposit insurance corporation's principal aim is to ensure the solvency of financial institutions.

A loss of a farm corporation can be transferred but only to another farm corporation. This restriction is necessary to prevent the avoidance of the restricted farm loss rules. For this purpose, a corporation will be considered to be a farm corporation if its chief source of income is farming or farming and some other source of income.

A loss of a principal business corporation can be transferred but only to another principal business corporation that carries on a business similar to that of the transferor. This restriction is necessary to prevent the avoidance of the capital cost allowance restriction rules in respect of rental property and leasing property.

A loss of an insurance company will be transferable only to another insurance corporation. Losses may not be transferred to a corporation carrying on a personal service. Finally, a bankrupt corporation will not be permitted to transfer a loss to another corporation.

Finally, a special anti-avoidance rule is proposed to deal with the "renting" of companies to use up losses.

Federal-Provincial Considerations

A brief summary of the current rules for allocating corporate taxable income by provinces for purposes of provincial corporate income taxation is necessary for an appreciation of the issues involved.

Under the current tax allocation rules, a corporation allocates taxable income to provinces in which it has a permanent establishment according to the prescribed allocation formulas. These vary by industry, but the most generally applicable formula uses gross revenue and total salaries earned or paid in the various jurisdictions. If a corporation has a permanent establishment in only one jurisdiction, all its taxable income is allocated there. Where there is a two-corporation group, each with single permanent establishments in a separate province, and one of the corporations has tax payable while the other is in a tax loss position, all of the tax payable by the group will be allocated to the province in which the taxpaying corporation operates. Under a loss transfer system, there would be a netting of the tax loss and the taxable income, and the tax revenue of the province where taxable income arises would decrease in the year being considered. In a later year, when the loss carry-over would otherwise have been used, the other province's tax revenues would rise. The result would be an inter-provincial transfer of revenues.

Of course, to a considerable degree, there could be expected to be offsetting transfers of losses among provinces. While some corporate groups will have taxable corporations in one province and loss corporations in another, the situation will frequently be reversed. Nevertheless, it is possible that there would be a net shifting of provincial revenues over a period of years. The reasons for such a shift include the location of industries with access to high levels of tax incentives, the location of cyclical industries and the relative predominance of mature and start-up industries in particular provinces. Each of these circumstances can lead to tax losses. As a result, under a loss transfer system, provincial revenues may be more variable than under the current system.

It is recognition of these types of effects that have led to suggestions that a "federal only system" be adopted. This possibility has been considered.

A "federal only system" would constitute only a partial solution to the basic problem that is being addressed – dissimilar taxation of economic entities. The corporations that can effectively achieve loss transfers under the current rule, although at a cost, would frequently continue to use existing methods to avoid losing the value of the tax loss associated with provincial corporate income taxes. In that event, the benefits of introducing group reporting – increased tax certainty and business simplicity – would not be achieved.

In addition, the federal-provincial tax bases would be different under a group reporting system applicable only in the federal tax system. Given this, corporations might wish to claim different amounts of discretionary deductions or reserves for federal and provincial income tax purposes. This would lead to a complete divorce of tax bases which would grow and become more pervasive over time. In essence, the considerable benefits of a harmonized tax base would be lost. Revenue Canada would in effect be administering two completely separate tax systems. A "federal only system" would thus require or create pressure for modifications to the method of operation of the federal-provincial tax collection agreements. A measure which would force such a divorce of federal and provincial tax systems is not desirable.

Revenue Implications

The review of the use of losses within corporate groups has identified a variety of circumstances where losses are not being used on a timely basis. Since the losses would be used immediately under the proposal, there is a significant revenue cost. With a 95-per-cent ownership rule for eligibility, federal revenues would be expected to decrease by some $300 million to $400 million in the first full year of operation. This revenue reduction would usually involve a change in the timing of tax collections for the federal government, since in the absence of the group reporting system the losses transferred would very likely be used to reduce taxes in the loss corporation in some future year.

It should be noted that the measured amounts of losses transferred will be larger than what would be implied by the revenue effects outlined above. This will occur because many transfers that would take place in any event under current rules, for example, by amalgamation, will instead be carried out through the loss transfer system. While these will appear as amounts transferred under the loss transfer system, they will not produce an incremental revenue loss to the federal government.

Draft Legislation

Technical Commentary

The draft legislation that follows illustrates how a loss transfer system might operate in the Canadian context. It is presented at this time primarily to elicit discussion and comment and should not be construed as a final legislative proposal. The government looks forward to an informed discussion in the coming months on the subject of group reporting systems and believes that the draft legislation will provide a useful starting point.

The key provision in the draft legislation is subsection 111.2(2). It provides that a transferor corporation may transfer all or any part of its "eligible loss amount" for a taxation year to a transferee corporation for its taxation year in which the transferor's taxation year ended. The amount transferred will reduce the taxable income of the transferee and be deducted from the non-capital loss of the transferor.

Subsection 111.2(1) sets out a number of definitions. The most important are "eligible loss amount" and "subsidiary corporation" of a parent corporation. The latter specifies the degree of common control and ownership necessary before loss transfers are allowed.

There are several limitations in subsection 111.2(3) as to what kinds of corporations can transfer or deduct eligible loss amounts. These limitations are necessary because of the special tax rules applicable to investment corporations, mortgage investment corporations, mutual fund corporations, non-resident owned investment corporations, co-operative corporations, credit unions, deposit insurance corporations, insurance corporations, defined farm corporations, defined principal business corporations, bankrupt corporations and corporations carrying on a personal services business.

Subsections 111.2(4) and (8) provide ordering rules where a corporation transfers more than one amount for a year and set out the time within which elections to effect transfers must be made.

Compensation relating to the transfer of losses is not required under the proposed system. Such compensation may be paid but subsection 111.2(5) provides that it is neither deductible to the payor nor, to the extent that it is reasonable, taxable in the hands of the recipient. Subsection 111.2(6) provides for an adjustment on the disposition of a share where a loss is transferred without adequate compensation and the result of the transfer is to create a loss, increase the loss or reduce the gain from the disposition.

Subsection 111.2(7) is an anti-avoidance rule that deals with the "renting" of loss corporations or loss businesses.

The other proposed amendments are consequential in nature. The amendments to subparagraph 157(1)(a)(i) and paragraph 161(4.1)(a) ensure that a loss transfer will not affect the instalment base of a transferee. Proposed section 160.3 provides that both the transferor and the transferee are jointly and severally liable for any tax which is payable by the transferee as a result of an excessive loss transfer. Finally, the amendment to paragraph 181(2)(b) provides that a transferee's preferred earnings amount is calculated without regard to any transferred loss amount deducted by the transferee. Before the loss transfer system is implemented, other consequential amendments may also be required.

Draft Legislation

1. Paragraph 111(8)(b) of the Income Tax Act is amended by deleting the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

> "(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount designated under subsection 111.2(2) in respect of the eligible loss amount of the taxpayer for the year;"

2. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 111.1 thereof, the following:

"LOSS TRANSFERS

Definitions

111.2 (1) For the purposes of this section,

"eligible loss amount" of a corporation for a taxation year means the amount that would be the corporation's non-capital loss for the year if paragraph 111(8)(b) were read without reference to subparagraphs (iv) and (v);

"farm corporation" for a taxation year means a corporation that carried on a farming business in the year and in respect of which section 31 is not, or would not be if the corporation had a loss for the year from the farming business, applicable for the year;

"fixed-value preference share" of a corporation means a share of the capital stock of the corporation which provides no right or entitlement to the holder of the share, whether pursuant to the terms and conditions of the share or under any agreement relating to the share,

(a) to vote at any meeting of shareholders of the corporation, other than a right to vote provided under the statute governing the existence of the corporation notwithstanding that the holder is otherwise not entitled to vote,

(b) to dividends other than dividends which are

(i) of a fixed monetary amount, or

(ii) of an amount calculated as a percentage of

(A) the paid-up capital attributable to the share,

(B) the amount for which the share may be redeemed, acquired or cancelled by the corporation, or

(C) the amount of consideration for which the share was issued,

provided that such percentage is invariant or determined as an invariant percentage of or by reference to an invariant difference between it and a generally quoted market interest rate,

(c) to receive on the redemption, acquisition or cancellation by the corporation of the share an amount in excess of the aggregate of one hundred and ten per cent of the amount of consideration for which the share was issued and the amount of any declared and unpaid dividends or undeclared cumulative dividends, or

(d) to convert the share into, exchange the share for or acquire any other property, other than pursuant to an agreement with a person dealing at arm's length with the corporation;

"principal business corporation" for a taxation year means a corporation (other than a life insurance corporation) that was, throughout the year, a prescribed corporation [will include corporations described in paragraph 1100(12)(a) or 1100(16)(a) of the Income Tax Regulations]; and

"subsidiary corporation" of a corporation that is a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "parent corporation") means a taxable Canadian corporation controlled directly or indirectly by the parent corporation and 95 per cent of the outstanding shares of each class (other than a class of fixed-value preference shares) of the capital stock of which are owned by

(a) the parent corporation,

(b) a corporation that is a subsidiary corporation of the parent corporation, or

(c) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph (a) or (b).

Transferring Losses

(2) Subject to subsection (3), where a corporation (in this section and section 160.3 referred to as the "transferor") is throughout a taxation year (in this section referred to as the "loss year")

(a) a parent corporation of one or more subsidiary corporations, or

(b) a subsidiary corporation of a parent corporation

and the transferor elects, in prescribed form and within the time referred to in subsection (8), jointly with another corporation (in this section and section 160.3 referred to as the "transferee") that is throughout a taxation year (in this section referred to as the "income year") in which the loss year ends

(c) a subsidiary corporation of the transferor,

(d) a subsidiary corporation of the parent corporation of the transferor, or

(e) the parent corporation of the transferor,

there shall be deducted in computing the taxable income of the transferee for the income year the amount designated by the transferor and transferee in the election to the extent that such amount does not exceed the amount, if any, by which

(f) the eligible loss amount of the transferor for the loss year

exceeds

(g) the aggregate of all amounts each of which is an amount previously designated under this subsection in respect of the eligible loss amount of the transferor for the loss year.

Limitations

(3) An election under subsection (2) in respect of a loss year of a transferor and an income year of a transferee is not valid where

(a) the transferor is throughout the loss year or the transferee is throughout the income year

(i) an investment corporation,

(ii) a mortgage investment corporation,

(iii) a mutual fund corporation,

(iv) a non-resident owned investment corporation,

(v) a corporation that would be a co-operative corporation within the meaning assigned by subsection 136(2) if that subsection were read without reference to paragraph (c) thereof,

(vi) a credit union, or

(vii) a deposit insurance corporation (within the meaning assigned by paragraph 137.1(5)(a)),

(b) the transferor is an insurance corporation in the loss year and the transferee is not an insurance corporation in the income year,

(c) the transferor is a farm corporation for the loss year and the transferee is not a farm corporation for the income year,

(d) the transferor is a principal business corporation for the loss year and the transferee is not a principal business corporation for the income year whose principal business during the income year is similar to that of the transferor during the loss year,

(e) the transferor is a bankrupt (within the meaning assigned by section 128) in the loss year or in the next following taxation year, or

(f) the transferee carries on a personal services business (within the meaning assigned by paragraph 125(7)(d)) in the income year.

Order of transfers

(4) Where a transferor and one or more transferees elect under subsection (2) to designate two or more amounts in respect of the eligible loss amount of the transferor for a taxation year, the rules in this section apply as if each amount had been separately designated in the order specified by the transferor or, if the transferor does not so specify, in the order specified by the Minister.

Compensation

(5) Where an amount is paid or payable by a transferee to a transferor as compensation with respect to an amount designated under subsection (2), the amount so paid or payable shall not be deducted or, to the extent that the amount is reasonable, be included in computing the income of the transferor or transferee for any taxation year.

Dispositions

(6) Where at any time

(a) an amount is designated under subsection (2) or an agreement to designate such an amount is made, and

(b) at or after that time a taxpayer who does not deal at arm's length with a corporation disposes of

(i) one or more shares of the capital stock of the corporation, or

(ii) a debt or other obligation of the corporation to pay an amount,

and, having regard to the amount of compensation, if any, paid or payable in respect of the amount designated or agreed to be designated, it may reasonably be considered that one of the results of the designation is or will be to

(c) reduce the amount of the gain from the disposition.

(d) create a loss from the disposition, or

(e) increase the amount of the loss from the disposition,

the gain or loss of the taxpayer from the disposition of the shares, debt or other obligation shall be computed as if such reduction, creation or increase had not occurred.

Avoidance

(7) Where at any time a corporation is a subsidiary corporation of a parent corporation and, having regard to the existence of any arrangements made at or before that time under which

(a) the corporation could cease to be a subsidiary corporation of the parent corporation, or

(b) another person or group of persons could subsequently begin to carry on, in whole or in part, any business carried on by the subsidiary corporation or the parent corporation at that time,

it may reasonably be considered that one of the main purposes for the corporation being a subsidiary corporation of the parent corporation at that time is to reduce the amount of tax payable by any corporation under this Part by virtue of a deduction under subsection (2), the corporation shall be deemed not to be a subsidiary corporation of the parent corporation at that time.

Election

(8) Any election under subsection (2) shall be made on or before the day on or before which the transferee's return of income for the income year is required to be filed."

3. Subparagraph 157(1)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount that is estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 111.2, 127.2 and 127.3,"

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 160.2 thereof, the following:

Liability arising out of loss transfers

"160.3(1) Where at any time the Minister determines that an amount deducted by a transferee in a taxation year by virtue of subsection 111.2(2) is in excess of the amount that the transferor and transferee were entitled to designate under that subsection, the transferor and transferee are jointly and severally liable to pay

(a) that part of the transferee's tax under this Part for the year equal to the amount by which its tax for the year is greater than it would have been if the excess amount were deductible in computing the transferee's taxable income for the year, and

(b) interest at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) on the amount of tax referred to in paragraph (a) from the day it became payable to the day of payment,

but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of the transferee under any other provision of this Act.

Minister may assess transferor

(2) The Minister may at any time assess a transferor in respect of any amount payable by virtue of this section and the provisions of this Division are applicable with such modifications as the circumstances require in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Rules applicable

(3) Where a transferor and a transferee have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally liable in respect of part or all of a liability of the transferee under the Act, the following rules apply:

(a) a payment by the transferor on account of its liability shall to the extent thereof discharge the joint liability; but

(b) a payment by the transferee on account of its liability only discharges the transferor's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferee's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferor was, by subsection (1), made jointly and severally liable."

5. Paragraph 161(4.1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 111.2, 127.2 and 127.3,"

6. Paragraph 181(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) where subsection 125(1) applies to the corporation in respect of the year or would so apply if no amount were deducted by the corporation under subsection 111.2(2) in computing its taxable income for the year and the corporation is not exempt from tax under Part I at any time in the year, 3/4 of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year or that would be so determined if no amount were deducted by the corporation under subsection 111.2(2) in computing its taxable income for the year"

7. Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

" "eligible loss amount" has the meaning assigned by subsection 111.2(1);"

Un système de transfert de pertes intersociété au Canada

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Mai 1985

Canada

Un système de transfert de pertes intersociété au Canada

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances
Mai 1985

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Avant-propos

Dans le document intitulé *Une nouvelle direction pour le Canada: Un programme de renouveau économique* que j'ai publié le 8 novembre 1984, j'ai souligné la nécessité de favoriser et d'appuyer la croissance du secteur privé. Pour ce faire, il faudra non seulement fournir un soutien actif aux initiatives du secteur privé, mais également supprimer les barrières et les obstacles artificiels qui les entravent. Le document identifiait, comme possibilité méritant de faire l'objet d'une étude attentive, un assouplissement des possibilités de transfert de déductions et crédits fiscaux au sein de groupes de sociétés, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire la complexité des opérations des entreprises et de soulager leurs dirigeants qui n'auraient plus à se préoccuper de la structuration de leurs activités afin de tenir compte des contraintes de la fiscalité.

De nombreux groupes de sociétés sont en mesure de structurer leurs activités pour obtenir, sur le plan fiscal, les mêmes résultats que s'ils étaient imposés comme une entité économique individuelle, mais les ajustements que cela suppose peuvent prendre du temps et s'avérer coûteux et inefficients du point de vue commercial. D'autres groupes en propriété commune risquent de ne pas pouvoir effectuer les adjustements nécessaires et, en conséquence, ils font face à des obligations fiscales plus élevées et doivent renoncer à des occasions d'affaires.

Le présent document soumet à la discussion une proposition qui permettrait le transfert des pertes au sein d'un groupe de sociétés en propriété commune. Un tel système reconnaîtrait que la structure organisationnelle des groupes de sociétés en propriété commune peut, en vertu des règles actuelles, modifier leur situation fiscale.

Dans de nombreux autres pays, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, les régimes fiscaux comprennent des systèmes de consolidation fiscale ou de transfert des pertes comme on les appelle communément. Cette proposition qu'expose le présent document doterait donc les groupes de sociétés canadiennes de dispositions analogues.

La proposition découle de l'examen des questions et des diverses options. Elle expose une initiative utile pour les sociétés canadiennes qui leur éviterait d'avoir à modifier et rajuster leur structure organisationnelle pour des raisons purement fiscales. De même, elle tient compte des contraintes imposées par les considérations budgétaires et reconnaît combien il est important d'éviter de compliquer le régime fiscal.

Comme le système de déclaration du revenu des groupes que propose ce document introduirait un nouveau concept dans le régime canadien de l'impôt sur le revenu, il est extrêmement important que le système d'allégement fiscal fasse l'objet d'une étude approfondie avant d'être mis en œuvre. C'est pour cette raison que l'on ne pourrait envisager de l'appliquer avant les exercices débutant en 1986. Cela nous donnerait amplement le temps de recevoir et d'analyser des instances.

Je me rends bien compte que la proposition soulève des problèmes en ce qui concerne l'imposition du revenu dans les provinces, ce qui n'est pas sans me préocuper. Aussi ai-je l'intention de discuter très prochainement avec mes collègues provinciaux des moyens appropriés d'assurer une analyse détaillée et des consultations approfondies avec les provinces, de façon que l'on tienne pleinement compte de leurs points de vue dans l'évaluation et la mise en œuvre de cette proposition.

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Table des matières

Sommaire 1

I. Genèse 5
- Les groupes de sociétés au Canada 6
- Raisons de l'exploitation par filiales plutôt que par divisions 8
- Difficultés que posent les techniques actuelles d'utilisation des pertes 10
- Conclusions à tirer d'un examen de la situation actuelle 10

II. Les divers systèmes de déclaration des groupes de sociétés 13
- Classification des systèmes de déclaration du revenu des groupes 13
- Questions que soulève l'évaluation des divers systèmes de déclaration du revenu des groupes 14

III. Système proposé de transfert des pertes 17
- Choix d'une formule 18
- Autres questions techniques 19
- Considérations fédérales-provinciales 20
- Incidences sur les recettes publiques 22

Avant-projet de législation 23
- Observations techniques 23
- Avant-projet de législation 25

Sommaire

Introduction

Dans le document intitulé *Une nouvelle direction pour le Canada: Un programme de renouveau économique*, publié le 8 novembre 1984, il était précisé que «l'assouplissement des possibilités de transfert des déductions et crédits fiscaux au sein d'un groupe de sociétés mérite une étude attentive, et pourrait réduire la complexité des opérations des entreprises».

Le présent document d'étude a pour objet de rendre compte d'un examen réalisé par le ministère des Finances sur le transfert des pertes, des déductions et des crédits fiscaux au sein de groupes de sociétés, et de soumettre à la discussion un système permettant le transfert des pertes au sein de groupes en propriété commune. Bien que des entretiens aient eu lieu avec un certain nombre de groupes choisis en raison de leur expérience différente, il est nécessaire que toutes les associations et sociétés au Canada aient l'occasion de faire connaître leur point de vue sur la proposition. Il va sans dire que la proposition soulève également d'importantes questions fiscales dont il faudra discuter avec les provinces. Le document d'étude comprend un avant-projet de législation qui permettra de formuler des commentaires précis sur la proposition.

Genèse

Aux fins du régime canadien de l'impôt sur le revenu des sociétés, chaque corporation est considérée comme une entité distincte. Cela signifie que, dans un groupe de sociétés en propriété commune, certaines sociétés peuvent avoir à payer des impôts alors que d'autres disposent peut-être de pertes fiscales, ou de déductions et de crédits fiscaux inutilisés. De nombreux pays, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, disposent de mécanismes qui permettent d'appliquer ces éléments inutilisés en déduction des impôts autrement exigibles par d'autres sociétés membres d'un même groupe. Dans le présent document d'étude, les mécanismes de ce genre portent le nom de systèmes de déclaration du revenu des groupes.

Le régime fiscal canadien renferme certains moyens de parvenir à un régime de déclaration du revenu des groupes; il s'agit, par exemple, des fusions et liquidations, et des actions accréditives dans le secteur des ressources. Il existe également des techniques de planification fiscale qui permettent d'arriver à un allégement de nature semblable.

L'examen de cette question montre que même lorsque les techniques disponibles sont utilisées, elles comportent des aspects peu souhaitables. Au nombre de ceux-ci figurent les frais juridiques et comptables connexes, le temps que doit y consacrer la direction, les incertitudes entourant les résultats fiscaux et la nature factice des opérations.

La méthode préférée pour utiliser les pertes au sein d'un groupe consiste généralement à recourir à des fusions et des liquidations. Toutefois, d'importants facteurs font que cette méthode soit peu souhaitable, voire impossible, notamment la nécessité de maintenir l'indépendance de la direction, les considérations financières, la limitation de responsabilité, les effets de la réglementation et l'existence d'actionnaires minoritaires.

L'examen des méthodes existantes d'utilisation des pertes fiscales au sein de groupes en propriété commune montre qu'il existe de nombreuses circonstances où les pertes ne peuvent être utilisées et que les moyens auxquels peuvent recourir les sociétés varient considérablement. Il semble donc que l'introduction d'un système de déclaration du revenu des groupes présente des avantages considérables. Ceux-ci iraient bien au-delà de la simplification des méthodes actuelles d'utilisation des pertes.

De ce fait, le gouvernement est favorable à l'établissement d'un système pratique de déclaration du revenu des groupes.

Systèmes de déclaration du revenu des groupes

Dans le rapport, trois types généraux de systèmes de déclaration du revenu des groupes sont considérés. Lors du choix d'un système approprié, la question de la complexité a revêtu une importance primordiale. Le degré auquel le traitement fiscal d'un groupe correspondrait à l'imposition d'une entité économique identique exploitée comme une société individuelle constituait une autre considération importante. L'incidence sur les recettes publiques et le fonctionnement du système au niveau provincial figuraient parmi les autres considérations importantes.

Compte tenu de ces critères, un système d'allégement fiscal permettant le transfert de pertes est soumis à la discussion. Selon la proposition, les sociétés canadiennes imposables qui sont détenues en commun à 95 pour cent pourraient participer. Le groupe aurait chaque année le choix d'utiliser le système. Seules les pertes autres qu'en capital d'une corporation pour l'année en cours pourraient être transférées. Aucune règle n'exigerait le versement d'une compensation par les sociétés bénéficiaires de l'allégement fiscal, ni n'interdirait une compensation raisonnable. Certaines sociétés spécialisées ne seraient pas autorisées à effectuer ou à bénéficier de transferts de pertes. Parmi celles-ci figurent les sociétés de placement, les fonds mutuels, les coopératives et les caisses de crédit. Des règles spéciales s'appliqueraient aux sociétés agricoles, aux sociétés exploitant une entreprise principale, aux compagnies d'assurance, aux entreprises de services personnels et aux entreprises en faillite.

Le système réduirait les recettes fédérales de quelque $300 à $400 millions, selon les estimations, au cours de ses premières années d'application. Comme de nombreux groupes qui auraient auparavant recouru à d'autres techniques de transfert des pertes préféreront passer à la nouvelle méthode plus simple, le montant réel des pertes transférées serait supérieur à celui que laissent entrevoir les estimations des recettes. Toutefois, cette utilisation additionnelle du système n'entraînerait aucun manque à gagner supplémentaire réel pour les gouvernements.

I. Genèse

Aux fins du régime canadien de l'impôt sur le revenu des sociétés, chaque corporation est imposée comme entité distincte. Il peut donc y avoir des situations où une société membre d'un groupe en propriété commune dispose de pertes fiscales ou de déductions et crédits fiscaux inutilisés alors que d'autres sociétés du même groupe ont un impôt à payer. Si les entreprises au sein des sociétés distinctes fonctionnaient comme des divisions à l'intérieur d'une seule et même société, les pertes, déductions ou crédits inutilisés d'un secteur d'activité pourraient généralement être utilisés pour réduire le montant de l'impôt que doit payer une société sur le revenu d'un autre secteur d'activité. Il serait toutefois possible que le régime fiscal comprenne des règles qui permettraient d'obtenir des résultats semblables tout en permettant le maintien de sociétés distinctes pour toutes les autres fins. Dans ce document, tout système servant à atteindre ce résultat sera considéré comme un «système de déclaration du revenu des groupes». Il existe un large éventail de systèmes possibles de déclaration du revenu des groupes et leurs effets peuvent différer grandement.

Il est possible de distinguer trois types de systèmes de déclaration du revenu des groupes — le système de consolidation fiscale, le système de transfert des pertes fiscales et le système d'impôt remboursable ou négatif. Selon le système de consolidation fiscale, le groupe de sociétés prépare une seule déclaration d'impôt qui regroupe poste par poste les impôts de chaque membre du groupe. Pour effectuer ce regroupement, il convient normalement d'apporter des ajustements spéciaux qui supprimeraient l'effet des opérations intersociété. Le groupe consolidé résultant est ainsi traité de la même façon que si les sociétés distinctes formaient des divisions au sein d'une même société. Selon le système de transfert des pertes fiscales, chaque société membre d'un groupe bien défini continue d'être traitée séparément et produit sa propre déclaration d'impôt sur le revenu. Toutefois, ces sociétés ont la possibilité de transférer à une ou plusieurs autres corporations du groupe certains postes, par exemple, une perte aux fins de l'impôt. La perte transférée réduit l'impôt exigible de la société ou des sociétés bénéficiant du transfert. Dans ce type de système, il est également possible de permettre le transfert de certaines déductions ou crédits fiscaux. Le système d'impôt remboursable ou négatif ressemble beaucoup à celui du transfert des pertes fiscales, mais au lieu de réduire l'impôt exigible de la société du groupe qui réalise des bénéfices, il accorde un remboursement d'impôt à la société qui enregistre la perte et ce, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt payé par d'autres membres de ce groupe.

Aux États-Unis, le régime de l'impôt sur les sociétés prévoit la consolidation fiscale. Pour sa part, le Royaume-Uni possède un système de transfert des pertes

fiscales. De nombreux autres pays disposent également de systèmes prévoyant le transfert des pertes, des déductions ou des crédits fiscaux.

Bien qu'il n'existe pas au Canada de système officiel de ce type, il y a des moyens d'aboutir à des résultats semblables dans certaines situations. Plusieurs dispositions fiscales, comme celles relatives aux actions accréditives dans le secteur des ressources et aux fusions ou liquidations de sociétés, permettent le transfert des pertes ou des déductions. À défaut, une société d'un groupe peut, dans des circonstances particulières, modifier son ratio d'endettement ou entreprendre une activité permettant d'imputer aux comptes intersociété des frais de loyer et de gestion ainsi que d'autres éléments semblables de dépenses dans le but de rapprocher davantage les déductions disponibles des sources de revenus qui seraient autrement imposables. Il existe donc dans le régime actuel de l'impôt sur le revenu certains moyens de parvenir effectivement à une déclaration globale du revenu au sein des groupes.

Toutefois, s'il existe des techniques de planification fiscale pour utiliser les pertes, ces techniques peuvent bouleverser les opérations normales des entreprises et s'avérer coûteuses à mettre en œuvre, tant à cause des frais qu'elles entraînent que du temps qu'elles prennent. Il risque également d'y avoir des incertitudes au sujet de l'applicabilité de ces techniques dans certaines circonstances. Dans d'autres cas, les techniques de planification fiscale ne peuvent être utilisées à cause de dispositions ou d'accords légaux ou commerciaux immuables, telles que les clauses restrictives des contrats de prêt ou les exigences imposées par la réglementation.

Par conséquent, il a souvent été demandé aux ministres des Finances d'introduire une formule quelconque de déclaration du revenu des groupes qui permettrait aux sociétés profitables membres d'un groupe pouvant être considéré comme une entité économique en propriété commune d'utiliser les pertes des autres membres de ce groupe. On fait généralement valoir qu'un système de déclaration du revenu des groupes permettrait:

- d'améliorer l'équité et l'objectivité du régime de l'impôt sur le revenu dans le cas des entités économiques;
- d'inciter les entreprises à profiter des encouragements fiscaux offerts par le gouvernement fédéral;
- de laisser aux dirigeants de groupes d'entreprises une plus grande marge de manœuvre pour structurer leurs activités de la façon la plus rentable tout en se préoccupant moins des effets défavorables ou incertains du régime de l'impôt sur le revenu.

Les groupes de sociétés au Canada

L'enquête menée par Statistique Canada sur les sociétés apparentées a établi l'existence au Canada de quelque 13,000 groupes rassemblant près de 40,000 sociétés en 1984, d'après les définitions de contrôle utilisées dans l'enquête.

Comme cette dernière exclut les sociétés plus petites qui, dans certains cas, peuvent aussi donner naissance à des groupes, il est évident que les règles fiscales ont des incidences importantes pour un grand nombre d'entreprises au Canada, dans la mesure où elles touchent les groupes de sociétés.

Les pertes aux fins fiscales sont fréquentes tant dans les sociétés individuelles que dans les groupes dans leur ensemble. Au cours de la première moitié des années 80, seulement un quart environ des sociétés ouvertes ont été imposables dans une année donnée. On estime que 40 à 50 pour cent des groupes de sociétés disposent globalement de pertes fiscales ou de déductions inutilisées. Toutefois, même les groupes qui enregistrent des pertes globales peuvent compter des membres qui ont un revenu imposable et qui profiteraient donc d'un mécanisme de déclaration des groupes. Dans d'autres groupes de sociétés, qui sont globalement imposables, certains membres enregistrent des pertes. Celles-ci peuvent être d'une durée relativement courte ou se prolonger sur un certain nombre d'années.

La mesure dans laquelle certaines entités d'un groupe ont pu utiliser les pertes fiscales pour réduire le revenu imposable d'autres membres du groupe est une considération importante lorsque l'on évalue l'incidence des règles fiscales actuelles. Il s'agit d'un déterminant clé du rôle que pourrait jouer un système de déclaration du revenu des groupes. Il permet également de déterminer dans quelle mesure il a été possible d'utiliser efficacement les méthodes existantes pour éviter d'avoir à ne pas utiliser des pertes. Il semble que la moitié environ des sociétés se retrouvent au sein de groupes comptant des sociétés qui ont des pertes fiscales et un revenu imposable. Cela signifie que ces groupes n'ont généralement pas pu utiliser toutes les pertes en temps opportun.

La source des pertes, des pertes possibles et des déductions inutilisées aux fins de l'impôt est une troisième considération. Il est probable que l'aspect le plus frappant de la source des pertes est la diversité des situations dans lesquelles se produisent les pertes. Il n'est pas possible d'isoler une ou deux grandes causes. Celles-ci peuvent en effet être attribuables aux pertes d'entreprise découlant, par exemple, des conditions du marché, de la structure des sociétés de portefeuille (dividendes non imposables joints à des intérêts déductibles), du financement après impôt, des dispositions de réserves, de l'aboutissement de projets particuliers, des frais d'intérêt relatifs aux acquisitions, de l'amortissement relatif aux ressources et des allocations du coût en capital.

Il semble que les fusions ou liquidations soient la méthode privilégiée pour utiliser les pertes fiscales d'un membre d'un groupe. Les modifications apportées à la loi fiscale en 1977, qui permettaient le transfert des pertes fiscales dans des circonstances bien définies où il n'y avait aucune prise de contrôle, ont facilité cette méthode d'utilisation des pertes fiscales. Diverses stratégies de financement des filiales sont également importantes. Parmi les autres techniques qui revêtent une grande importance dans certains cas figurent les règles du report rétrospectif des pertes, le report des déductions discrétionnaires (allocations du coût en capital et provisions pour pertes sur prêts), et la répartition des opérations entre les divisions d'une même société plutôt qu'entre des sociétés distinctes.

Raisons de l'exploitation par filiales plutôt que par divisions

Il est possible de relever un grand nombre de cas où les pertes fiscales ne sont pas utilisées pendant de longues périodes, même lorsque le groupe comprend des entreprises imposables. Cela semble indiquer qu'il y a d'importants obstacles à l'utilisation des pertes dans de nombreux groupes et ce, même si la plupart des groupes recourent au moins dans une certaine mesure aux techniques existantes de réduction des pertes ou déductions inutilisées.

Considérées d'un autre point de vue, les raisons pour lesquelles il existe des sociétés distinctes au sein d'un groupe expliquent d'elles même ces obstacles. Ces raisons sont variées et vont des obstacles légaux à l'utilisation des pertes et déductions [illegible] d'autres sociétés du groupe, au fait que certains estiment que les économies [illegible]pôt ne suffiraient pas à annuler une perte enregistrée par le groupe dans un au[illegible] secteur d'activité.

Les raisons courantes pour lesquelles les groupes préfèrent mener leurs activités au moyen de sociétés distinctes sont les suivantes:

1. **Centres de profit et indépendance de la direction**: le transfert des pertes au sein du groupe peut compliquer la mesure des bénéfices avant impôt des entités qui fonctionnent indépendamment et poser des difficultés aux dirigeants. Comme le maintien des centres de profit et de l'indépendance de la direction est un élément fondamental des principes de gestion, il faut que les raisons fiscales soient impérieuses pour amener un changement de la structure ou des pratiques du groupe. Cela peut faire obstacle à l'utilisation de techniques telles que les fusions et les liquidations, et au financement par emprunt lorsque les déductions pour intérêt touchent directement l'impôt à payer.

2. **Considérations financières**: divers obstacles relatifs au financement empêchent les entreprises de recourir à des techniques d'utilisation des pertes et des déductions d'autres sociétés au sein d'un groupe. Lorsque différents créanciers détiennent des garanties dans des filiales différentes, les techniques de transfert des pertes ne peuvent être employées qu'avec l'approbation de ces parties externes. Dans d'autres cas, les clauses restrictives des contrats de prêt peuvent avoir évolué et restreindre les différents membres du groupe à divers degrés. Les réorganisations ou les transferts de dettes qui étendraient ces restrictions sont par conséquent écartés. Enfin, les filiales dont la situation financière est solide peuvent être en mesure d'emprunter à des taux privilégiés, ce qui est avantageux pour le groupe dans son ensemble.

3. **Responsabilité limitée**: les groupes qui exécutent des projets comportant des risques élevés où qui démarrent peuvent mener leurs opérations dans des sociétés distinctes afin de limiter la responsabilité aux ressources affectées directement aux projets. Dans ces cas, si les transferts de pertes ou de déductions ne sont pas permis, ils peuvent entraîner un coût supplémentaire, ce qui empêche le groupe de minimiser les risques comme il le souhaite.

4. **Réglementation**: la réglementation peut avoir un effet dans deux types généraux de situation. Premièrement, les organismes de réglementation qui fixent les prix se

préoccupent de la définition de la base de capital et du taux de rendement. Dans les industries où c'est la norme, les sociétés réglementées ou les responsables de la réglementation ne souhaitent peut-être pas que le rendement des autres activités se confonde avec celui des activités réglementées. Il pourrait être souhaitable pour toutes les parties concernées que les activités réglementées et non réglementées d'un groupe de sociétés demeurent aussi distinctes que possible. Deuxièmement, certains types de sociétés sont soumises à une réglementation qui les oblige directement à établir des sociétés distinctes pour s'occuper d'activités distinctes. En conséquence, les fusions et les liquidations ne représentent pas une solution possible et d'autres considérations ou règles peuvent interdire l'utilisation d'autres techniques d'utilisation des pertes.

5. **Avoirs minoritaires**: les sociétés qui comptent un nombre assez important d'actionnaires minoritaires peuvent effectivement ne pas pouvoir utiliser les pertes en vertu des règles existantes. Les fusions pourraient entraîner l'achat de la participation des groupes minoritaires. Et même lorsqu'une telle mesure serait très intéressante d'un point de vue fiscal, il se pourrait que les fonds ainsi engagés à l'achat de la participation minoritaire ne fassent pas le meilleur usage possible. Les problèmes d'évaluation conjugés à la nécessité de dédommager les groupes minoritaires lorsque le transfert des déductions ou d'autres mesures de planification fiscale nuisent à leurs intérêts accroissent les difficultés de la planification. Il convient de noter que ces considérations continueraient d'être importantes advenant la création d'un système de déclaration du revenu des groupes.

6. **Identité de la société**: les fusions pourraient être exclues par besoin de maintenir une entité distincte entre sociétés pour des raisons de commercialisation ou pour distinguer les résultats des sociétés à des fins de financement, en particulier au moment d'offrir des actions de la société au public.

7. **Questions de relations de travail**: les questions de relations de travail peuvent réduire les fusions et liquidations. Les sociétés et les syndicats peuvent ne pas souhaiter que diverses organisations syndicales se retrouvent au sein d'une même société. D'autres facteurs également, comme le rajustement des droits aux congés et autres avantages sociaux lorsque deux sociétés accordant des programmes d'avantages différents se fusionnent qui, étant donné leur incidence sur la rémunération des employés, peuvent nécessiter des efforts et des coûts considérables pour parvenir à des résultats équitables et acceptables.

8. **Compétences des provinces**: des sociétés distinctes peuvent être amenées à se regrouper à cause de diverses lois provinciales, comme la législation du travail, ou parce qu'une province souhaite qu'une société se conforme à des politiques particulières à l'intérieur de son territoire.

9. **Compétences ou activités étrangères**: les pratiques ou règlements commerciaux en vigueur à l'étranger peuvent obliger des sociétés canadiennes à fonctionner distinctement. Par exemple, des sociétés ou compétences étrangères peuvent préférer ou exiger qu'une société distincte participe à un projet important.

Difficultés que posent les techniques actuelles d'utilisation des pertes

Tel que mentionné précédemment, même lorsque les pertes ou déductions peuvent être transférées, l'utilisation des techniques de planification fiscale peut nuire à l'efficacité de l'entreprise. Ainsi, même les sociétés qui ont réussi à utiliser toutes leurs pertes trouveront leur intérêt dans un système de déclaration du revenu des groupes.

Les problèmes que posent les techniques actuelles sont les suivants:

1. **Frais juridiques et comptables**: les frais juridiques et comptables qu'occasionnent les opérations destinées à utiliser les pertes posent un problème important à de nombreuses sociétés, particulièrement aux entreprises petites et moyennes.

2. **Autres coûts**: les principaux autres coûts sont le temps et l'effort que doit consacrer la direction à la planification et à l'exécution des étapes nécessaires, ainsi que les paiements qui pourraient devoir être effectués lorsque des parties extérieures sont concernées.

3. **Incertitudes**: l'utilisation des techniques de planification fiscale cause des incertitudes lorsque les questions fiscales ne sont pas entièrement réglées. Même les sociétés qui ont généralement réussi à utiliser les pertes ont tendance à croire que l'instauration d'un système de déclaration du revenu des groupes, comme élément de certitude, présenterait un avantage important.

4. **Caractère artificiel**: les planificateurs fiscaux peuvent éprouver des difficultés à utiliser les techniques lorsque les mesures à prendre sont apparemment artificielles et difficiles à expliquer à des hommes d'affaires qui ont le sens pratique. Cet aspect pourrait être particulièrement important dans le cas d'opérations comportant des risques élevés lorsque les groupes font affaire avec des entrepreneurs qui ont de bonnes idées mais peu d'appuis financiers ou d'expérience en gestion.

Conclusions à tirer d'un examen de la situation actuelle

Quelques conclusions générales peuvent être tirées des faits qui se dégagent de l'examen de la question.

Premièrement, de nombreuses circonstances différentes peuvent donner lieu à des transferts possibles et l'expérience des entreprises qui utilisent les pertes varie considérablement. Bien que certains commentateurs ou groupes ont proposé des mécanismes relativement simples pour régler certaines difficultés, ces mécanismes ne résoudraient pas nécessairement les problèmes d'autres groupes qui connaissent des circonstances différentes. Il semble donc que seul un système relativement perfectionné et vraisemblablement assez complexe pourrait s'appliquer à l'éventail complet de situations et de circonstances qui ont été identifiées. Comme la complexité suscite de très graves préoccupations, il faudra peut-être aboutir à certains compromis pour s'assurer que le système proposé n'accroît pas la

complexité du régime fiscal. La question est importante car, somme toute, la mesure a pour objet de simplifier les opérations des entreprises et non de les compliquer davantage.

Deuxièmement, dans un certain nombre de circonstances, le système actuel ne prévoit pas le transfert des pertes. En conséquence, il serait extrêmement avantageux de disposer d'un système de transfert ou de consolidation des pertes qui irait bien au-delà d'une simplification des possibilités de parvenir à une consolidation effective en vertu des règles actuelles.

Étant donné ces conclusions, le gouvernement est favorable aux arguments avancés à l'appui d'un système de déclaration du revenu des groupes qui s'appliquerait aux entités économiques individuelles, et il est disposé à considérer l'instauration de systèmes pratiques de déclaration du revenu des groupes qui fourniraient des résultats fiscaux appropriés. Tel que mentionné précédemment, il existe plusieurs approches et trois types généraux de systèmes ont été retenus.

II. Les divers systèmes de déclaration des groupes de sociétés

Classification des systèmes de déclaration du revenu des groupes

Les systèmes de déclaration du revenu des groupes qui ont été étudiés peuvent être classés en trois types: «systèmes de consolidation intégrale», «systèmes d'impôt remboursable au nég- tif» et «systèmes de transfert des déductions ou des pertes».

Il suffit, aux fins de la discussion, de présenter une brève description des principales caractéristiques de chaque type de systèmes. La structure qui pourrait être adoptée varie toutefois considérablement à l'intérieur de chaque type général de systèmes.

Il est possible d'expliquer la nature de ces systèmes à l'aide d'un simple exemple. La *Société Mère* est une société de portefeuille détenant deux filiales en propriété exclusive, *Société A* et *Société B*. *Société Mère* n'a aucun revenu imposable. *Société A* déclare un revenu imposable de $300, tandis que *Société B* affiche des pertes de $100.

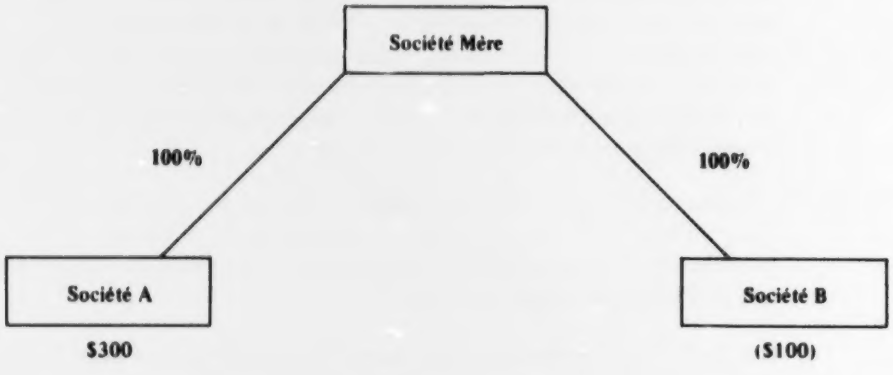

a) **Système de consolidation intégrale**: Selon ce système, *Société Mère*, *Société A* et *Société B* regrouperaient poste par poste les éléments de leurs comptes d'impôt et effectueraient les ajustements nécessaires pour éliminer les opérations intersociétés. En conséquence, le revenu imposable de la société consolidée serait de $200.

b) **Système d'impôt remboursable ou négatif**: D'après ce système, *Société B* recevrait à l'égard de sa perte de $100 un remboursement d'impôt équivalant à l'impôt qu'elle aurait eu à payer si elle avait enregistré un bénéfice au lieu d'une perte. Toutefois, le remboursement d'impôt ne pourrait pas être supérieur à l'impôt payable par *Société A*. Le montant du remboursement dépendrait donc du taux d'imposition auquel serait normalement assujettie *Société B*, si elle déclarait un revenu imposable.

c) **Système de transfert des déductions ou des pertes**: Selon ce système, la perte de $100 de *Société B* serait transférée à *Société A* qui s'en servirait pour ramener son revenu imposable à $200. *Société B* ne pourrait cependant pas effectuer un report de pertes. Le taux effectif du remboursement à l'égard de la perte serait équivalent au taux d'imposition applicable à *Société A*.

Questions que soulève l'évaluation des divers systèmes de déclaration du revenu des groupes

Avant de procéder au choix du système qui conviendrait le mieux dans le contexte canadien, il convient de tenir compte de plusieurs questions.

a) **Complexité**: La complexité que pourrait avoir une approche particulière revêt une importance primordiale.

Les prix de base des actions et les comptes du surplus et de l'impôt remboursable sont probablement les aspects du régime fiscal où l'intégration du système de déclaration du revenu des groupes au régime actuel présente le plus de complexité. De nouvelles règles, comme celles définissant l'admissibilité aux fins de la déclaration du revenu des groupes peuvent également accroître la complexité.

L'incidence du système de déclaration du revenu des groupes sur l'administration du régime fiscal et l'observation de la Loi par le contribuable sont d'autres aspects dont il convient d'évaluer la complexité lors de l'étude des divers systèmes.

b) **Critère de l'entité économique individuelle**: Selon ce critère, le degré auquel les résultats fiscaux d'une société individuelle menant ses activités par l'intermédiaire de divisions se rapprocheraient de plus en plus de ceux d'un groupe de sociétés constituant une entité économique individuelle détermine l'opportunité du système. Le critère semble approprié puisque le type de structure commerciale ne devrait pas modifier le résultat fiscal. Certains commentateurs pourraient faire valoir que l'on obtiendrait le même résultat

si l'on traitait de la même façon des activités identiques, peu importe si elles sont menées par une société individuelle, par une division au sein d'une société ou par une société au sein d'un groupe de sociétés. Mais, dans la mesure où ce critère ne serait pas satisfait, certaines entités économiques pourraient disposer d'avantages concurrentiels.

c) **Incidence sur les recettes publiques**: Étant donné l'importance des contraintes budgétaires actuelles, il est nécessaire d'évaluer attentivement cet aspect lors de l'élaboration du système. La question se pose également dans le cas des gouvernements provinciaux. Même si les considérations de ce genre risquent de ne pas influencer le choix du type général de système, elles doivent être étudiées soigneusement lors de l'évaluation des caractéristiques structurelles qui peuvent accroître le manque à gagner. Comme l'examen a montré que, dans de nombreux cas, les groupes de sociétés étaient, en vertu des règles actuelles, incapables d'utiliser les pertes en temps opportun, il est évident que la proposition aura d'importantes incidences sur les recettes publiques. Cet aspect fait l'objet d'une autre section du présent document.

d) **Systèmes de transfert des pertes ou de consolidation au niveau provincial**: En vertu des accords de perception fiscale, le gouvernement fédéral perçoit l'impôt provincial sur le revenu des sociétés au nom de sept des 10 provinces canadiennes et l'assiette utilisée pour déterminer l'impôt à payer est celle du fédéral. Les trois autres provinces perçoivent elles-mêmes leur impôt sur le revenu des sociétés et elles disposent de leurs propres règles de détermination du revenu. Même si celles-ci diffèrent dans une certaine mesure des règles fédérales, elles sont très uniformes. Cette uniformité est souhaitable pour faciliter la compréhension et l'observation des lois fiscales par les entreprises.

   Pour qu'un système de transfert des pertes s'applique à toutes les situations dans lesquelles certains groupes de sociétés peuvent actuellement réaliser une consolidation fiscale, il faut que les provinces accordent leur pleine coopération. L'harmonisation fiscale serait ainsi maintenue et les sociétés n'auraient nul besoin de déterminer si les autres techniques d'utilisation des pertes sont plus avantageuses que le système en vigueur.

III. Système proposé de transfert des pertes

Les divers systèmes de transfert des pertes au sein des groupes ont été étudiés à la lumière de ces questions et considérations, et il est proposé de structurer un système ayant les caractéristiques suivantes.

Selon la proposition, dont le détail est fourni à l'avant-projet de loi joint au présent document, les transferts de pertes seraient autorisés entre une filiale et la société mère ou entre filiales au sein d'un groupe. Une filiale serait définie comme étant une corporation canadienne imposable contrôlée par la société mère qui serait une corporation canadienne imposable, si 95 pour cent des actions en circulation de chaque catégorie du capital-actions de la filiale (autre que des actions privilégiées à valeur fixe) sont détenues par la société mère ou d'autres filiales. Cela signifie que les sociétés en propriété commune du groupe pourraient recourir aux déclarations de groupe, compte tenu des actions des administrateurs et des petits actionnaires minoritaires, et des actions dont les caractéristiques fondamentales se rapprochent normalement davantage des titres de créance que du capital-actions.

Le système ferait l'objet d'un choix annuel conjoint par les deux parties à un transfert de pertes. Le montant transférable par une société qui enregistre une perte serait égal à sa perte autre qu'en capital pour l'année d'imposition en cours. Les pertes reportées des années précédentes ne pourraient pas être transférées. La totalité ou une partie spécifiée d'une perte pourrait être transférée. La perte transférée serait portée en déduction du revenu imposable de la société pour son année d'imposition au cours de laquelle celle du cédant a pris fin. La perte autre qu'en capital de la société enregistrant une perte serait réduite du montant du transfert. L'épargne fiscale passerait donc à la société récipiendaire participant à ce choix.

Une société enregistrant une perte serait autorisée à transférer diverses portions de sa dette transférable à plusieurs sociétés bénéficiaires. Dans ce cas, la société enregistrant une perte et les bénéficiaires seraient tenus de spécifier l'ordre de ces transferts.

Cette proposition n'exige pas que la société bénéficiaire verse une compensation à la société cédante, mais rien ne s'oppose à ce qu'une compensation raisonnable lui soit accordée si les parties à un choix le désirent. Si une compensation raisonnable est versée à l'égard du transfert d'une perte, elle ne serait pas déductible du revenu de la société bénéficiaire ni incluse dans celui de la société cédante.

Choix d'une formule

Le système de transfert des pertes décrit ci-dessus résulte des choix effectués à l'égard du système de base de déclaration du revenu des groupes, de la définition de l'admissibilité, des éléments à transférer et des questions fédérales-provinciales.

Les trois formules de base du système de déclaration du revenu des groupes ont été considérées — un système de consolidation globale, un système de l'impôt remboursable ou négatif et un système du transfert des déductions ou des pertes. Tel que mentionné précédemment, la nécessité de minimiser la complexibilité a revêtu une importance primordiale, mais les autres facteurs ont également déterminé cette proposition de transfert des pertes.

Les systèmes de consolidation globale sont les plus purs sur le plan théorique, car ils répondent au critère de l'entité économique, mais ils sont, de par leur nature, extrêmement complexes, quel que soit le nombre d'hypothèses simplificatrices que l'on formule. En raison de cette complexité, que l'on peut essentiellement imputer à la nécessité de prévoir des règles spéciales pour calculer les surplus des sociétés, les comptes d'impôt remboursable et les prix de base des actions, ainsi que pour éliminer certaines opérations intersociétés, déterminer les droits aux crédits d'impôt sur une base combinée et calculer les reports de pertes du groupe, ces systèmes ne sont pas aussi intéressants que les autres. En ce qui concerne le prix de base des actions, le problème est particulièrement difficile car aucun transfert réel ne peut être mesuré d'une seule et unique façon. Le transfert se produit effectivement lors du calcul poste par poste de la déclaration d'impôt, et sa localisation et son importance ne sont pas fréquemment évidents. Une autre source importante de complexité provient du fait que le système de consolidation exige des règles compliquées lorsque des sociétés se joignent au groupe ou le quittent.

Le principal avantage du système de l'impôt remboursable ou négatif est que la seule société touchée serait celle qui subit la perte. Il n'y aurait aucun transfert de valeur économique d'une société à l'autre puisque la valeur de la perte fiscale serait conservée par la société qui enregistre la perte. Ce résultat ne semble pas inapproprié du point de vue de la politique et il n'y aurait pas besoin d'apporter des ajustement au prix de base des participations croisées.

Toutefois, comme il faudrait prévoir des règles spéciales pour déterminer le montant approprié du remboursement d'impôt, il en résulterait une complexité considérable, en particulier lorsque les membres du groupe de sociétés sont assujettis à des taux d'imposition différents. Le calcul du remboursement à partir d'un revenu négatif constituerait un concept entièrement nouveau. De plus, dans de nombreuses circonstances, cette méthode ne produirait pas le même résultat que si le groupe fonctionnait comme une entité individuelle, de sorte qu'il ne répondrait pas au critère de l'entité individuelle. Cette approche tiendrait plus facilement compte des répercussions sur les recettes publiques que celle de la consolidation globale, les transferts pouvant être limités à un groupe spécifié de postes.

Les systèmes de transfert des déductions ou des pertes peuvent être conçus pour prévoir l'utilisation des pertes fiscales au sein d'un groupe de sociétés tout en minimisant la complexité de la législation et les coûts de l'observation et de l'administration de la Loi. Bien qu'il y ait un transfert de valeur d'une société du groupe à une autre et qu'il faudrait donc apporter des ajustements au prix de base des actions, la restriction en limitant l'application aux groupes en propriété commune ne pose pas avec autant d'acuité le problème du plein ajustement. Le système de transfert des déductions ou des pertes ne requiert aucune règle spéciale à l'égard des comptes de surplus des sociétés. Comme dans le cas du système de l'impôt remboursable ou négatif, il serait plus facile de tenir compte des répercussions sur les recettes publiques à la conception.

Tout compte fait, le système de transfert des pertes cause moins de bouleversement à l'intérieur du régime fiscal actuel. Par conséquent, le gouvernement fédéral propose d'adopter le système de transfert des pertes comme formule de déclaration du revenu des groupes dans le cas des membres d'un groupe de sociétés qui peut être considéré comme une entité économique individuelle.

L'imposition d'une règle d'admissibilité exigeant une propriété à 100 pour cent permettrait de satisfaire le mieux le critère de l'entité économique. Cette exigence minimiserait la complexité, car il n'y aurait pas besoin de traiter du cas des chaînes afin de déterminer le degré d'appartenance des sociétés d'un groupe qui se trouvent en bout de ligne. Toutefois, comme de nombreuses sociétés comptent de petites minorités soit à cause des actions détenues par les administrateurs ou pour d'autres raisons, l'exigence de l'appartenance à 95 pour cent permettrait d'englober ces situations.

Le régime de l'impôt sur le revenu renferme des règles spéciales visant certains types de flux de revenu et certaines sortes de déductions. Diverses règles portent également sur l'utilisation des crédits d'impôt. Si un système de déclaration du revenu des groupes permettait le transfert poste par poste des crédits et des déductions, les règles spéciales devraient s'appliquer à la société bénéficiaire, sinon l'intention de la Loi serait contournée. Mais si ces règles étaient maintenues alors que les déductions et crédits faisaient l'objet de transferts à l'intérieur de groupes de sociétés, la complexité du régime fiscal atteindrait des proportions peu souhaitables. C'est pour cette raison qu'il est proposé de ne permettre le transfert que des pertes autres qu'en capital de l'année en cours.

Autres questions techniques

Le système proposé n'exige pas le versement d'une compensation lors du transfert d'une perte. Toutefois, lorsqu'une compensation serait versée, le cédant ne pourrait la déduire et le cessionnaire ne serait pas imposé. Une règle spéciale prévoit un rajustement lors de la disposition d'une action si la perte est transférée sans compensation et que ce transfert crée une perte, augmente une perte ou réduit le gain résultant de la disposition.

Certaines sociétés spécialisées — les sociétés de placement, les sociétés de placement hypothécaire, les sociétés de fonds mutuels, les sociétés de placement de non-résidents, les coopératives, les caisses de crédit et les sociétés d'assurance-dépôts — ne seront pas autorisées à effectuer ou à recevoir des transferts de pertes. Leur exclusion est principalement attribuable à la nature des activités qu'elles mènent. Mis à part les sociétés d'assurance-dépôts, ces sociétés peuvent être considérées comme un intermédiaire pour leurs actionnaires ou leurs membres. Quant aux sociétés d'assurance-dépôts, leur objet principal est d'assurer la solvabilité des institutions financières.

Une perte enregistrée par une société agricole peut être transférée, mais uniquement à une autre société agricole. Cette restriction est nécessaire pour prévenir l'évitement des règles sur les pertes agricoles restreintes. A cette fin, une société sera considérée être une société agricole si sa principale source de revenu est l'agriculture ou l'agriculture et une source de revenu autre.

Une perte d'une corporation exploitant une entreprise principale peut être transférée, mais seulement à une autre société exploitant une entreprise principale et qui exploite une entreprise semblable à celle de la société cédante. Cette restriction est nécessaire pour prévenir l'évitement des règles de restriction de la déduction pour amortissement à l'égard des biens locatifs et des biens donnés en location à bail.

Une compagnie d'assurance ne sera autorisée à transférer ses pertes qu'à une autre compagnie d'assurance. Les pertes ne peuvent être transférées à une société de prestation de services personnels. Enfin, une société en faillite ne sera pas autorisée à transférer une perte à une autre société.

Enfin, une règle spéciale contre l'évitement fiscal est proposée pour traiter de la «location» de sociétés servant à utiliser les pertes.

Considérations fédérales-provinciales

Il convient d'exposer brièvement les règles actuelles de répartition du revenu imposable des sociétés entre les provinces aux fins de détermination de l'impôt provincial sur le revenu des sociétés, pour mieux comprendre les questions en jeu.

Aux termes des règles actuelles de répartition de l'impôt, une société attribue un revenu imposable aux provinces où elle dispose d'un établissement permanent selon les formules prescrites de répartition. Celles-ci varient d'un secteur d'activité à l'autre, mais la formule la plus courante utilise le revenu brut et le total des salaires gagnés ou versés à l'intérieur des diverses compétences. Si une société dispose d'un établissement permanent dans une seule compétence, la totalité de son revenu imposable est attribué à cette province. Dans un groupe comptant deux sociétés qui disposent chacune d'un établissement permanent distinct dans une province différente, si l'une des sociétés a un impôt à payer et que l'autre enregistre une perte fiscale, la totalité de l'impôt payable par le groupe sera attribuée à la province où la société qui a un impôt à payer mène ses activités.

Selon un système de transfert des pertes, la perte fiscale serait déduite du revenu imposable et les recettes fiscales de la province d'où provient le revenu imposable diminueraient pendant l'année considérée. Par la suite, lorsque le report des pertes aurait autrement été utilisé, les recettes fiscales de l'autre province augmenteraient. Un transfert interprovincial de recettes en résulterait.

Bien entendu, il devrait y avoir dans une large mesure des transferts compensateurs de pertes entre les provinces. Alors que certains groupes de sociétés disposeront de corporations imposables dans une province et de corporations déficitaires dans d'autres compétences, la situation sera fréquemment renversée. Néanmoins, il est possible qu'il se produise un mouvement net des recettes provinciales pendant un certain nombre d'années. Au nombre des raisons à l'origine de ce mouvement des recettes figurent l'emplacement des industries qui ont accès à des encouragements fiscaux élevés, l'emplacement des industries sensibles à la conjoncture et la prépondérance relative d'industries bien établies et d'industries naissantes dans certaines provinces en particulier. Des pertes fiscales peuvent être enregistrées dans chacune de ces circonstances. En conséquence, les recettes provinciales risquent de fluctuer davantage avec un système de transfert des pertes qu'avec le système actuel.

C'est à cause de ces effets qu'il a été suggéré d'adopter un «système d'application fédérale uniquement». Cette possibilité a été étudiée.

Un «système d'application fédérale uniquement» ne résoudrait qu'en partie le problème fondamental que l'on vise à régler, à savoir l'imposition différente des entités économiques. Les sociétés qui peuvent, quoique à un certain coût, effectuer réellement des transferts de pertes en vertu des règles actuelles pourraient fréquemment continuer d'utiliser les méthodes existantes pour ne pas perdre la valeur de la perte fiscale associée à l'impôt provincial sur le revenu. Dans ce cas, l'introduction d'un système de déclaration du revenu des groupes ne produirait pas les avantages attendus, à savoir une meilleure certitude fiscale et la simplification des opérations des entreprises.

En outre, les assiettes fiscales fédérales-provinciales seraient différentes advenant l'introduction d'un système de déclaration du revenu des groupes au niveau fédéral seulement. De ce fait, les sociétés pourraient demander des déductions ou des réserves discrétionnaires différentes aux fins de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu. Il en résulterait une véritable dissociation des assiettes fiscales qui irait en s'élargissant et en se généralisant avec le temps. Dans le fond, les avantages considérables de l'harmonisation des assiettes fiscales seraient perdus. Revenu Canada en arriverait en fait à administrer deux régimes fiscaux complètement distincts. Par conséquent, l'introduction d'un «système d'application fédérale uniquement» exigerait que l'on modifie le mode de fonctionnement des ententes fédérales-provinciales de perception fiscale ou créerait des pressions en ce sens. En outre, toute mesure qui entraînerait la séparation des régimes fiscaux fédéral et provinciaux n'est pas souhaitable.

Incidences sur les recettes publiques

L'examen de l'utilisation des pertes au sein de groupes de sociétés a permis de cerner diverses circonstances où les pertes ne sont pas utilisées en temps opportun. Comme les pertes seraient utilisées immédiatement en vertu de la proposition, il en résulterait un manque à gagner important. Étant donné la règle de la propriété à 95 pour cent, les recettes fédérales devraient diminuer de quelque $300 à $400 millions au cours de la première année complète de fonctionnement du système. Cette réduction des recettes impliquerait habituellement un changement du calendrier de perception d'impôt au niveau fédéral puisque, en l'absence d'un système de déclaration de groupe, les pertes transférées seraient vraisemblablement utilisées pour réduire les impôts de la société déficitaire dans une année future.

Il convient de noter que les montants réels des pertes transférées seront plus élevés que ne le laisse entrevoir la baisse des recettes publiques. Cela est attribuable au fait que de nombreux transferts qui seraient de toute façon effectués en vertu des règles actuelles, par exemple au moyen de fusions, s'opéreront par l'intermédiaire du système de transfert des pertes. Bien qu'il seront transférés dans le cadre du système, ces montants n'entraîneront pas un manque à gagner additionnel pour le gouvernement fédéral.

Avant-projet de législation

Observations techniques

Le projet de législation suivant élabore un système possible de transferts de pertes au Canada. Ce projet est présenté pour susciter des discussions et avis et ne constitue pas une proposition législative définitive. Le gouvernement espère que la question des déclarations par les groupements sera débattue dans les mois prochains et croit que ce projet permettra d'aborder concrètement cette question.

La disposition clé du projet est le paragraphe 111.2(2). Il permet à une corporation, auteur d'un transfert, de transférer tout ou partie d'un montant appelé «montant de perte admissible» pour une année d'imposition à une corporation, bénéficiaire du transfert, pour son année d'imposition où se termine l'année d'imposition de l'auteur. Le montant transféré diminue le revenu imposable du bénéficiaire du transfert ainsi que la perte autre qu'une perte en capital de l'auteur du transfert.

Plusieurs définitions figurent au paragraphe 111.2(1). Les plus importantes sont celles de «montant de perte admissible» et «filiale» d'une corporation mère. La dernière précise le niveau de contrôle, et le pourcentage d'actions détenues par les membres d'un groupe, nécessaires pour effectuer un transfert de pertes.

Le paragraphe 111.2(3) limite le transfert et la déduction du montant de perte admissible à certaines corporations. Ces restrictions sont nécessaires à cause des règles spéciales, à l'égard de pertes, qui s'appliquent aux corporations de placement, corporations de placements hypothécaires, corporations de fonds mutuels, corporations de placement appartenant à des non-résidents, corporations coopératives, caisses de crédit, corporations d'assurance-dépôts, à certaines corporations agricoles, certaines corporations exploitant une entreprise principale, aux corporations en faillite et aux corporations exploitant une entreprise de prestation de services personnels.

Les paragraphes 111.2(4) et (8) permettent la désignation de l'ordre des transferts lorsqu'une corporation effectue un transfert de plus d'un montant pour une année et précisent le délai durant lequel doivent être faits les choix d'effectuer les transferts.

Le système proposé n'exige pas une contrepartie pour le transfert de pertes. Une telle contrepartie peut être versée mais, selon le paragraphe 111.2(5), elle n'est ni déductible pour celui qui la verse, ni imposable, dans la mesure où elle est raisonnable, pour le bénéficiaire du versement. Un rajustement est prévu au paragraphe 111.2(6) lorsqu'une action fait l'objet d'une disposition, qu'une perte

est transférée sans contrepartie suffisante et que le résultat du transfert est de créer une perte, d'accroître une perte ou de réduire le gain provenant de la disposition.

Le paragraphe 111.2(7) contient une mesure anti-évitement qui vise la «location» de corporations de pertes ou d'entreprises de pertes.

Les autres modifications proposées découlent de celles déjà énumérées. Les modifications au sous-alinéa 157(1)a)(i) et à l'alinéa 161(4.1)a) font en sorte qu'un transfert de pertes n'affecte pas la base des acomptes provisionnels du bénéficiaire du transfert. Le nouvel article 160.3 édicte la responsabilité solidaire de l'auteur et du bénéficiaire d'un transfert pour l'impôt payable par le bénéficiaire par suite d'un transfert de pertes excessif. Enfin, la modification à l'alinéa 181(2)b) indique que le montant des gains privilégiés d'un bénéficiaire du transfert est calculé sans tenir compte d'une perte transférée, déduite par le bénéficiaire. La mise sur pied d'un système de transferts de pertes pourrait aussi nécessiter d'autres modifications accessoires.

Avant-projet de législation

1. L'alinéa 111(8)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (iv) et de ce qui suit:

«(v) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant désigné en vertu du paragraphe 111.2(2) à l'égard du montant de perte admissible du contribuable;»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 111.1, de ce qui suit:

«TRANSFERTS DE PERTES

Définitions

111.2(1) Pour l'application du présent article,

«action privilégiée à valeur fixe» d'une corporation s'entend d'une action du capital-actions de la corporation, qui ne donne au détenteur, soit en vertu des conditions de l'action, soit en vertu d'une entente relative à l'action, aucun droit

a) de voter aux assemblées des actionnaires de la corporation, à l'exception d'un droit, accordé au détenteur de l'action par la loi qui gouverne l'existence de la corporation, de voter nonobstant le fait que le détenteur n'ait pas par ailleurs le droit de vote,

b) de toucher des dividendes, à l'exception de dividendes

(i) à valeur vénale fixe, ou

(ii) d'un montant correspondant à un pourcentage

(A) du capital versé attribuable à l'action,

(B) du montant pour lequel la corporation peut racheter, acquérir ou annuler l'action, ou

(C) du montant versé en contrepartie de l'émission de l'action,

mais ce pourcentage doit être invariable, doit correspondre à un pourcentage invariable d'un taux d'intérêt du marché généralement coté, ou doit être calculé selon une différence invariable entre lui-même et ce taux d'intérêt,

c) de recevoir, au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la corporation, un montant dépassant le total de 110 pour cent du

montant versé en contrepartie de l'émission de l'action, du montant de dividendes déclarés mais impayés et du montant de dividendes cumulatifs non déclarés,

d) sauf en vertu d'une entente avec une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec la corporation, de convertir l'action en un autre bien, de l'échanger contre un autre bien ou d'acquérir un autre bien;

«corporation agricole», pour une année d'imposition, s'entend d'une corporation qui a exploité une entreprise agricole dans l'année, et à l'égard de laquelle l'article 31 ne s'applique pas pour l'année, ou ne s'appliquerait pas si la corporation avait subi une perte pour l'année provenant de l'entreprise agricole;

«corporation exploitant une entreprise principale», pour une année d'imposition, s'entend d'une corporation (à l'exception d'une corporation d'assurance-vie) qui a été, pendant toute l'année, une corporation prescrite [les corporations en question sont celles visées aux alinéas 1100(12)a) et (16)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*];

«filiale» d'une corporation qui est une corporation canadienne imposable (appelée «corporation mère» au présent alinéa) s'entend d'une corporation canadienne imposable contrôlée directement ou indirectement par la corporation mère et dont 95 pour cent des actions en circulation de chaque catégorie du capital-actions (à l'exception d'une catégorie d'actions privilégiées à valeur fixe) appartiennent à

a) la corporation mère,

b) une filiale de la corporation mère, ou

c) une combinaison quelconque de corporations visées à l'alinéa a) ou b);

«montant de perte admissible» d'une corporation pour une année d'imposition s'entend du montant que représenterait la perte autre que la perte en capital de la corporation pour l'année s'il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 111(8)b)(iv) et (v).

Transfert d'une perte

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une corporation (appelée «auteur du transfert» au présent article et à l'article 160.3) est pendant toute une année d'imposition (appelée «année de la perte» au présent article)

a) une corporation mère d'une ou plusieurs filiales, ou

b) une filiale d'une corporation mère

et que l'auteur en fait le choix selon le formulaire prescrit et dans le délai visé au paragraphe (8) conjointement avec une autre corporation (appelée «bénéficiaire du transfert» au présent article et à l'article 160.3) qui est pendant toute une année d'imposition (appelée «année du revenu» au présent article) dans laquelle se termine l'année de la perte

c) une filiale de l'auteur du transfert,

d) une filiale de la corporation mère de l'auteur du transfert, ou

e) la corporation mère de l'auteur du transfert,

est déduit dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire du transfert pour l'année du revenu le montant désigné dans le formulaire par l'auteur et le bénéficiaire du transfert jusqu'à concurrence de l'excédent, s'il en est,

f) du montant de perte admissible de l'auteur du transfert pour l'année de la perte

sur

g) le total des montants dont chacun représente un montant déjà désigné conformément au présent paragraphe et se rapportant au montant de perte admissible de l'auteur du transfert pour l'année de la perte.

Restrictions

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) à l'égard d'une année de la perte de l'auteur d'un transfert et d'une année du revenu du bénéficiaire d'un transfert n'est pas autorisé dans les cas où

a) l'auteur du transfert a été, pendant toute l'année de la perte, ou le bénéficiaire du transfert a été, pendant toute l'année du revenu,

(i) une corporation de placement,

(ii) une corporation de placements hypothécaires,

(iii) une corporation de fonds mutuels,

(iv) une corporation de placement appartenant à des non-résidents,

(v) une corporation qui serait une corporation coopérative au sens du paragraphe 136(2) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa c) de ce paragraphe,

(vi) une caisse de crédit,

(vii) une corporation d'assurance-dépôts (au sens de l'alinéa 137.1(5)a));

b) l'auteur du transfert est une corporation d'assurance l'année de la perte, et le bénéficiaire du transfert n'est pas une corporation d'assurance l'année du revenu;

c) l'auteur du transfert est une corporation agricole pour l'année de la perte, et le bénéficiaire du transfert n'est pas une corporation agricole pour l'année du revenu;

d) l'auteur du transfert est une corporation exploitant une entreprise principale pour l'année de la perte et le bénéficiaire du transfert n'est

pas une corporation exploitant une entreprise principale, pour l'année du revenu, dont l'entreprise principale l'année du revenu est semblable à celle de l'auteur du transfert l'année de la perte;

e) l'auteur du transfert est en faillite (au sens de l'article 128) l'année de la perte ou l'année d'imposition suivante; ou

f) le bénéficiaire du transfert exploite une entreprise de prestation de services personnels (au sens de l'alinéa 125(7)d)) l'année du revenu.

Ordre des transferts

(4) Lorsque l'auteur d'un transfert et un ou plusieurs bénéficiaires d'un transfert choisissent, en vertu du paragraphe (2), de désigner deux montants ou plus à l'égard du montant de perte admissible de l'auteur, les règles du présent article s'appliquent comme si chacun des montants avait été désigné séparément selon l'ordre indiqué par l'auteur du transfert ou, si celui-ci n'indique pas l'ordre, selon l'ordre déterminé par le Ministre.

Compensation

(5) Lorsqu'un montant est payé ou payable par le bénéficiaire d'un transfert à l'auteur d'un transfert, à titre de compensation relative à un montant désigné en vertu du paragraphe (2), le montant ainsi payé ou payable ne doit pas être déduit ni, dans la mesure où ce montant est raisonnable, inclus dans le calcul du revenu de l'auteur ou du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition quelconque.

Dispositions

(6) Lorsque, à une date quelconque,

a) un montant est désigné conformément au paragraphe (2) ou qu'une entente visant une telle désignation est conclue, et

b) à cette date ou après, un contribuable qui a un lien de dépendance avec une corporation dispose

(i) d'une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation, ou

(ii) d'une créance ou autre obligation de la corporation de verser un montant,

et que, compte tenu du montant de compensation, s'il en est, payé ou payable à l'égard du montant désigné ou convenu d'être désigné, il est raisonnable de considérer que l'un des résultats de la désignation est ou sera

c) de réduire le montant de gain résultant de la disposition,

d) de créer une perte résultant de la disposition, ou

e) d'augmenter le montant de la perte résultant de la disposition,

le gain ou la perte du contribuable résultant de la disposition des actions, de la créance ou de l'autre obligation est calculé comme si cette réduction, création ou augmentation ne s'était pas produite.

Évitement

(7) Lorsque, à une date quelconque, une corporation est une filiale d'une corporation mère et que, compte tenu de l'existence d'arrangements conclus, à cette date ou auparavant, en vertu desquels

a) la corporation pourrait cesser d'être une filiale de la corporation mère, ou

b) une autre personne ou un autre groupe de personnes pourrait par la suite commencer l'exploitation, en tout ou en partie, d'une entreprise exploitée à cette date par la filiale ou la corporation mère,

il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lequel la corporation est une filiale de la corporation mère à cette date est la réduction, au moyen de la déduction prévue au paragraphe (2), du montant d'impôt payable par une corporation quelconque en vertu de la présente partie, la corporation est réputée ne pas être une filiale de la corporation mère.

Choix

(8) Le choix prévu au paragraphe (2) doit être fait au plus tard à la date où le bénéficiaire du transfert doit au plus tard produire sa déclaration de revenu pour l'année du revenu.»

3. Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 111.2, 127.2 et 127.3,»

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160.2, de ce qui suit:

Responsabilité découlant de transferts de pertes

«**160.3(1)** Lorsque, à une date quelconque, le Ministre détermine qu'un montant déduit par le bénéficiaire d'un transfert dans une année d'imposition en vertu du paragraphe 111.2(2) est plus que le montant que l'auteur et le bénéficiaire du transfert avaient le droit de désigner en vertu de ce paragraphe, ceux-ci sont solidairement responsables du paiement

a) de la partie de l'impôt du bénéficiaire du transfert en vertu de la présente partie pour l'année, égale à l'excédent de son impôt pour l'année sur ce que cet impôt aurait été si le montant en plus avait été déductible dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire du transfert pour l'année, et

b) des intérêts, calculés au taux prescrit pour l'application du paragraphe 161(1), sur le montant de l'impôt visé à l'alinéa a), pour la période allant de la date où ils sont devenus payables jusqu'à la date du paiement,

mais aucune disposition du présent paragraphe n'est réputée limiter la responsabilité du bénéficiaire du transfert en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Le Ministre peut cotiser l'auteur

(2) Le Ministre peut, à une date quelconque, cotiser l'auteur d'un transfert à l'égard de tout montant payable en vertu du présent article; les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute cotisation établie en vertu du présent article comme si elle avait été établie en vertu de l'article 152.

Règles applicables

(3) Lorsque l'auteur et le bénéficiaire d'un transfert sont, en vertu du paragraphe (1), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du bénéficiaire du transfert en vertu de la loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) tout paiement par l'auteur du transfert au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire; mais

b) tout paiement par le bénéficiaire du transfert au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'auteur du transfert que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du bénéficiaire du transfert à un montant inférieur au montant à l'égard duquel l'auteur du transfert est, en vertu du paragraphe (1), tenu solidairement responsable.»

5. L'alinéa 161(4.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 111.2, 127.2 et 127.3,»

6. L'alinéa 181(2)b) de ma même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) lorsque le paragraphe 125(1) s'applique à la corporation à l'égard de l'année ou s'y appliquerait si aucun montant n'était déduit par la corporation en vertu du paragraphe 111.2(2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, et que la corporation n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la partie I à une date quelconque de l'année, des 3/4 du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)a) à c) à l'égard de la corporation pour l'année ou qui le seraient si aucun montant n'était déduit par la corporation en vertu du paragraphe 111.2(2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.»

7. Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion de ce qui suit:

«montant de perte admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 111.2(1);»